



SIPPEREC
ÉNERGIES ET NUMÉRIQUE



L'ÉNERGIE DURABLE DE MALAKOFF

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CREATION
D'UN RESEAU DE GEOTHERMIE, LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE PRODUCTION, DE
DISTRIBUTION ET DE LIVRAISON D'ENERGIE
CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MALAKOFF**

Articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Convention

Sommaire

PREAMBULE	8
DEFINITIONS	9
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
ARTICLE 1 : Objet de la délégation.....	10
ARTICLE 2 : Qualification du contrat.....	10
2.1- Etablissement des ouvrages	10
2.2- Exploitation du service	10
ARTICLE 3 : Mission du Délégué.....	11
ARTICLE 4 : Durée	11
ARTICLE 5 : Obligations du Délégué.....	12
5.1- Responsabilité du Délégué.....	12
5.2- Autorisations	12
5.3- Assurances	14
5.4- Conventions de garantie SAF Environnement.....	14
5.5- Respect du principe de laïcité et de neutralité	15
ARTICLE 6 : Conditions particulières	15
6.1- Conventions passées avec les tiers	15
6.2- Communication à l'égard des usagers et des abonnés	16
ARTICLE 7 : Représentation de l'autorité délégante	16
CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION	17
ARTICLE 8 : Etendue de la délégation	17
8.1- Etablissement des ouvrages	17
8.2- Terrain d'implantation du doublet de géothermie.....	17
8.3- Reprise des ouvrages ou réseaux préexistants	17
8.4- Exploitation du service	17
8.5- Périmètre de délégation	18
8.6- Limites de prestation	18
ARTICLE 9 : Sources énergétiques.....	19
ARTICLE 10 : Prise en compte de nouvelles installations en cours d'exécution du contrat	19
ARTICLE 11 : Exclusivité du service	20
11.1- Utilisation	20
11.2- Entretien et conception.....	20
11.3- Liaison entre établissements.....	20
ARTICLE 12 : Obligation de desservir les abonnés	20
ARTICLE 13 : Développement du réseau.....	21
ARTICLE 14 : Importation d'énergie calorifique.....	21
14.1- Importation	21
14.2- Exportation.....	21
ARTICLE 15 : Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions	22
ARTICLE 16 : Reconnaissance administrative du réseau.....	22
16.1- Classement du réseau	22
16.2- Procédure dite « Titre V Réseau »	23
CHAPITRE III : TRAVAUX, GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	24
ARTICLE 17 : Principes généraux.....	24
ARTICLE 18 : Travaux de premier établissement.....	25
18.1- Forages géothermiques.....	27
18.2- Centrale géothermale.....	27

18.3- Chaufferie d'appoint-secours.....	28
18.4- Réseau de distribution et de livraison de chaleur.....	28
ARTICLE 19 : Travaux de mise en conformité.....	28
ARTICLE 20 : Travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation..	29
20.1- Renouvellement	29
20.2- Modernisation.....	29
ARTICLE 21 : Responsabilité du Déléгатaire	29
ARTICLE 22 : Entretien des installations des abonnés - Raccordement des usagers – Extension particulière – Branchement et poste de livraison	30
22.1- Extension particulière	30
22.2- Branchement.....	30
22.3- Postes de livraison	30
22.4- Compteurs.....	31
22.5- Génie civil.....	31
ARTICLE 23 : Programme prévisionnel des travaux.....	31
23.1 A l'origine de la délégation :.....	31
23.2 Tous les cinq ans a minima :	31
23.3 Chaque année :	31
23.4 Approbation du Déléгатant :	32
ARTICLE 24 : Projet d'exécution des travaux.....	32
ARTICLE 25 : Délais d'exécution.....	33
ARTICLE 26 : Conditions d'établissement des ouvrages.....	34
ARTICLE 27 : Travaux sous la voie publique.....	34
ARTICLE 28 : Déplacement et modification d'ouvrages publics.....	34
28.1- Ouvrages délégués sur ou sous le domaine public.....	34
28.2- Ouvrages non délégués sur ou sous le domaine public.....	34
28.3- Modifications à la demande de tiers	34
ARTICLE 29 : Contrôle des travaux par le Déléгатant.....	35
29.1- Pendant l'exécution des travaux.....	35
29.2- Réception et mise en service des installations.....	35
29.3- Ouvrages non-conformes	35
ARTICLE 30 : Intégration à l'inventaire des ouvrages.....	36
ARTICLE 31 : Intégration des réseaux privés	37
ARTICLE 32 : Droit de contrôle du Déléгатaire pour des travaux hors délégation	37
CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU SERVICE	38
ARTICLE 33 : Principes généraux de l'exploitation.....	38
ARTICLE 34 : Règlement du service	38
ARTICLE 35 : Police d'abonnement	39
ARTICLE 36 : Régime des abonnements	39
36.1- Durée	39
36.2- Résiliation.....	40
ARTICLE 37 : Obligation de fourniture.....	40
ARTICLE 38 : Mesures des fournitures aux abonnés	40
38.1- Chauffage.....	40
38.2- Eau chaude sanitaire.....	41
ARTICLE 39 : Vérification des compteurs.....	41
39.1- Contrôle préventif	41
39.2- Contrôle décennal	42
39.3- Vérification du comptage par l'Abonné	42
ARTICLE 40 : Surveillance et contrôle des installations	43
ARTICLE 41 : Choix des puissances souscrites	43
41.1- Définition de la puissance souscrite.....	43
- Pour le chauffage :.....	43
- Pour l'eau chaude sanitaire :	44

41.2- Vérification de la puissance souscrite.....	44
41.3- Renégociation de la puissance souscrite.....	45
ARTICLE 42 : Nature et caractéristique de la chaleur distribuée	45
42.1- Chaleur.....	45
42.2- Eau Chaude Sanitaire	45
42.3- Fournitures à des conditions particulières.....	46
ARTICLE 43 : Conditions générales du service	46
43.1- Exercice d'exploitation	46
43.2- Périodes de fourniture	46
43.3- Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant.....	47
43.4- Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension	47
ARTICLE 44 : Conditions particulières du service.....	47
44.1- Arrêts d'urgence	47
44.2- Autres cas d'interruption de fourniture	47
44.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures	47
44.4- Chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire :	48
44.5- Chaleur pour autres usages :	48
ARTICLE 45 : Entretien et renouvellement des ouvrages	49
45.1- Responsabilité du Délégué.....	49
45.2- Entretien et renouvellement des ouvrages concédés.....	49
45.3- Petit entretien	49
45.4- Gros entretien et renouvellement.....	50
45.5- Entretien des installations des abonnés.....	50
45.6- Libre accès aux postes de livraison et installations.....	51
ARTICLE 46 : Contrôle par le Délégué du service	51
ARTICLE 47 : Contrats du service avec des tiers	51
ARTICLE 48 : Personnel d'exploitation.....	51
ARTICLE 49 : Astreinte – Demande de dépannage.....	51
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	53
ARTICLE 50 : Economie générale de la délégation et financement.....	53
50.1- Economie générale de la délégation.....	53
50.2- Financement des ouvrages	53
50.3- Remboursement des études de faisabilité	53
50.4- Remboursement des dépenses réalisées par le Délégué pour le compte du Délégué.....	54
ARTICLE 51 : Tarifs de base.....	54
51.1- Constitution du tarif.....	54
51.2- Terme R1	55
51.3- Terme R2	55
51.4- Tarif de base	56
ARTICLE 52 : Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés	56
ARTICLE 53 : Indexation des tarifs.....	57
53.1- Indexation du terme R1	57
53.2- Indexation du terme R2	60
53.3- Calcul des indexations.....	62
ARTICLE 54 : Paiement des sommes dues par les abonnés au Délégué.....	62
54.1- Facturation	62
54.2- Conditions de paiement de la chaleur.....	62
54.3- Réduction de la facturation	63
54.4- Droits de raccordement	63
ARTICLE 55 : Redevance de contrôle	64
ARTICLE 56 : Impôts - taxes – redevances d'occupation	65
ARTICLE 57 : Paiement des extensions particulières.....	65

57.1- Cas de simultanéité des demandes :	65
57.2- Cas de demandes postérieures aux travaux d'extension	65
ARTICLE 58 : Compte de Gros Entretien et de Renouvellement (GER)	65
ARTICLE 59 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre	66
CHAPITRE VI : SUIVI DE L'ACTIVITE.....	67
ARTICLE 60 : Comptes rendus annuels	67
60.1- Généralités	67
60.2- Compte rendu technique	67
60.3- Compte rendu financier	69
ARTICLE 61 : Contrôle exercé par le Délégué	72
ARTICLE 62 : Bilans périodiques	72
62.1- Rendez-vous systématiques en période de réalisation	72
62.2- Rendez-vous systématiques en période d'exploitation	72
CHAPITRE VII : RÉVISION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION.....	73
ARTICLE 63 : Clause de rencontre	73
ARTICLE 64 : Procédure de révision	74
ARTICLE 65 : Modification de la convention de délégation de service public	74
CHAPITRE VIII : GARANTIES – SANCTIONS – CONTENTIEUX.....	76
ARTICLE 66 : Garanties	76
ARTICLE 67 : Sanctions pécuniaires - pénalités	76
67.1- Retard dans la livraison de chaleur aux abonnés (mise en service).....	76
67.2- Exploitation des ouvrages.....	76
67.3- Production des comptes et contrôle du Délégué.....	77
67.4- Respect des principes de laïcité et de neutralité	78
ARTICLE 68 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	78
ARTICLE 69 : Sanction résolutoire : la déchéance	79
ARTICLE 70 : Election de domicile.....	79
ARTICLE 71 : Règlement des litiges	79
CHAPITRE IX : FIN DE LA DÉLÉGATION.....	81
ARTICLE 72 : Résolution du contrat.....	81
72.1- Recours contre les délibérations d'attribution du contrat.....	81
72.2- Recours contre les autorisations administratives	81
72.3- Non obtention du financement au moyen d'un prêt bancaire	82
72.4- Non obtention de la subvention du Fonds Chaleur	82
ARTICLE 73 : Annulation ou résiliation du contrat	82
ARTICLE 74 : Cession de la délégation.....	83
ARTICLE 75 : Continuité du service en fin de contrat	83
ARTICLE 76 : Retour des installations au terme normal de la Convention	84
76.1- Remise des installations	84
76.2- Biens de retour	84
76.3- Biens de reprise - biens propres	84
76.4- Modalités.....	85
76.5- Gros Entretien et Renouvellement (GER).....	85
ARTICLE 77 : Rachat des consommables.....	85
ARTICLE 78 : Résiliation pour motif d'intérêt général	86
ARTICLE 79 : Résiliation en cas de force majeure	86
ARTICLE 80 : Personnel du Délégué	87
CHAPITRE X : CLAUSES DIVERSES.....	89
ARTICLE 81 : Clause de rencontre en phase travaux	89
ARTICLE 82 : Protection des données à caractère personnel	89
ARTICLE 83 – Dépôt de la marque « GéoMalak » et droits de propriété concomitants	90

ARTICLE 84 – Documents Annexes.....91

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)

Syndicat mixte dont le siège est sis 173-175 rue de Bercy 75012 PARIS, représenté par Jacques J.P. MARTIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé

« Syndicat »

Le « Délégrant », le « Concédant » ou le
d'une part,

ET

La Société publique locale (SPL) GéoMalak

Société anonyme au capital de 2.500.000 euros, représentée par Anthony MANGIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée

« Concessionnaire »

« Délégataire » ou le
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (ci-après, le SIPPAREC) a été créé par arrêté du Préfet de la Seine en date du 12 janvier 1924.

Le Syndicat fédère et représente les villes. Il agit en leur nom, dans un cadre intercommunal qui permet une plus grande efficacité et un développement solidaire du territoire.

A la compétence fondatrice de l'électricité se sont progressivement ajoutées d'autres compétences optionnelles : les réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle, la contribution à la transition énergétique, la mise en place d'un service public d'infrastructure de charge pour les véhicules électriques, le développement des énergies renouvelables.

La commune de Malakoff a décidé d'engager une étude de faisabilité détaillée concernant la mise en œuvre d'un réseau de chauffage urbain alimenté à base de géothermie au Dogger et a transféré au SIPPAREC, partenaire des communes, sa compétence en matière de mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique.

Compte tenu des résultats de l'étude, et de la possibilité de mise en œuvre et d'exploitation d'un réseau de chaleur géothermique, la ville de Malakoff et le SIPPAREC, ont délibéré pour créer la Société Publique Locale SPL Géothermie par des délibérations respectives en date des 8 décembre 2021 et 16 décembre 2021.

Par délibération du 23 mars 2023 et conformément à l'article L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales, et au vu des avis rendus par le Comité social territorial et la Commission consultative des services publics locaux, respectivement les 14 mars et 16 mars 2023, le Comité syndical du SIPPAREC a décidé d'approuver le principe de la délégation de service public portant sur la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Malakoff en vue de son attribution à la société publique locale SPL Géothermie.

Lors de sa séance du 13 octobre 2023, l'assemblée générale de la société publique locale SPL Géothermie a renommé la société publique locale « SPL Géothermie » en « GéoMalak » et a ajouté à son logo la phrase « l'énergie durable de Malakoff ».

C'est dans ce contexte que le SIPPAREC a souhaité confier, par une convention de délégation de service public le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie géothermale et d'un réseau de chaleur sur le territoire de la commune de Malakoff et de manière générale sur le territoire de tout futur actionnaire de la Société Publique Locale GéoMalak (ci-après dénommée, la « Convention de délégation de service public » ou la « Convention »).

DEFINITIONS

« **Convention** » ou « Convention de délégation de service public » désigne le contrat de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie et la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Malakoff et de de tout futur actionnaire de la Société Publique Locale GéoMalak

« **Délégataire** » ou « **Concessionnaire** » désignent la Société Publique Locale (SPL) GéoMalak

« **Délégant** », « **Concédant** » ou le « **Syndicat** » ou « **SIPPEREC** » désigne indifféremment le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)

« **Projet** » désigne le projet de mise en œuvre de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, de gestion et d'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Malakoff et de de tout futur actionnaire de la Société Publique Locale GéoMalak.

« **Règlement de service** » désigne le règlement de service mis au point pour les besoins de l'exécution de la Convention

« **Service** » désigne la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique, objet de la présente convention, et dont la finalité est la fourniture d'énergie calorifique aux abonnés du réseau objet de la « **Convention** »

« **Site** » désigne le site de création et d'installation du doublet de forage du « **Projet** ».

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet de la délégation

La présente convention de délégation de service public a pour objet le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie géothermale et d'un réseau de chaleur, ci-après le « **Projet** », comprenant pour le Déléгатaire qui l'accepte les missions telles que décrites à l'article 3.

ARTICLE 2 : Qualification du contrat

Le Déléгатaire du service de production et de distribution publique d'énergie calorifique s'engage, à établir les ouvrages correspondants et à les exploiter conformément à la présente convention.

2.1- Etablissement des ouvrages

Le Déléгатaire est maître d'ouvrage et chargé d'établir ou de faire établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Le Déléгатaire est autorisé à percevoir auprès des abonnés le prix fixé par le présent contrat et destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

Le Projet peut être éligible à des subventions, notamment au titre du Fonds Chaleur, dans les conditions prévues dans la présente convention.

2.2- Exploitation du service

Il est désigné sous le nom abrégé de « service », la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique, objet de la présente convention, et dont la finalité est la fourniture d'énergie calorifique aux abonnés du réseau, pour satisfaire leurs besoins de :

- Chauffage,
- Production d'eau chaude sanitaire,
- Sous conditions définies à l'article 42-3 (Fournitures à des conditions particulières), pour d'autres usages liés directement à cette exploitation.

Le Déléгатaire est responsable à ses risques et périls, dans les limites prévues par la présente convention, de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages concédés, c'est-à-dire la conduite, l'entretien et la maintenance avec garantie totale des installations, y compris les équipements de la centrale géothermale et des installations de pompage d'eau géothermale dans les conditions du Contrat.

Le Déléгатaire doit assurer l'équilibre du financement des investissements, de la réalisation et de l'exploitation dans les conditions de la Convention. Il est autorisé à percevoir auprès des

abonnés le tarif, fixé par la présente convention, et destiné à couvrir les charges d'exploitation qu'il supporte, dans les conditions prévues par les stipulations du Chapitre V.

Le Délégrant peut opérer tout contrôle qu'elle estime utile du Service et doit pouvoir obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3 : Mission du Délégataire

Le Délégataire a pour mission d'assurer la fourniture de chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public dans les conditions de la Convention et à cette fin, il doit assurer :

- La conception, le financement et la réalisation des travaux nécessaires à la production thermique comprenant la réalisation d'un doublet de géothermie au Dogger et les installations d'appoint et de secours, la distribution et la fourniture de chaleur sur le territoire de la commune de Malakoff, et de tout autre futur actionnaire de la société publique locale ;
- L'exploitation de la production thermique, de la distribution et de la fourniture de chaleur aux abonnés, y compris la création des postes de livraison ;
- L'adaptation des chaufferies d'appoint secours identifiées ;
- La mise en œuvre d'une ou plusieurs pompes à chaleur en fonction des besoins ;
- La création et l'extension du réseau de chauffage urbain en permettant le raccordement de nouveaux abonnés ;
- Le renouvellement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public ;
- L'amortissement de toutes les installations ;
- L'organisation et la gestion des relations contractuelles avec les bailleurs, les aménageurs, constructeurs, promoteurs, copropriétés, usagers, etc...
- La gestion des relations avec les abonnés ;
- La perception des redevances auprès des abonnés au titre des prestations ;
- La gestion du réseau, incluant la facturation et le recouvrement des sommes dues par les abonnés, les achats de combustibles, d'eau et d'électricité, ainsi que tous produits et charges afférentes à la gestion du service public ;
- Le maintien d'un taux de couverture annuel en énergies renouvelables (ENR) supérieur à 60% pendant toute la durée de sa mission ou, en tout état de cause, supérieur ou équivalent au taux permettant de bénéficier de la TVA réduite pendant toute la durée de la mission.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la Convention de délégation de service public est de trente-deux (32) ans à compter de sa notification au Délégataire après accomplissement par le Délégrant des formalités de transmission en préfecture et de notification.

Cette durée est établie sur la base d'un temps nécessaire à la réalisation des travaux de premier établissement, y compris les tests nécessaires à la mise en exploitation des ouvrages auquel s'ajoute une durée d'exploitation et d'amortissement des investissements

ARTICLE 5 : Obligations du Délégataire

5.1- Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire assume à ses risques et périls, dans les conditions et limites du présent contrat, la gestion du service qui lui est confié, et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son fait. La responsabilité du Délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Délégataire.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de sa gestion du service public délégué. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation, comme indiqué à l'article 5.3 (assurances) ci-après.

Sont considérés comme exonérateurs de la responsabilité du Délégataire, les cas suivants :

- La force majeure, y compris les événements, dont les aléas climatiques, reconnus par la jurisprudence en vigueur comme imprévisibles, irrésistibles et extérieurs au Délégataire tout comme les circonstances exceptionnelles non imputables au Délégataire.
- Le fait du Délégant ;
- Le fait de tiers, sauf s'il est imputable à la négligence ou au manquement du Délégataire à ses obligations, étant précisé que les personnels, prestataires et sous-traitants auxquels peut faire appel, le cas échéant, le Délégataire, ne sauraient être considérés comme des tiers.

Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre pendant la suspension de toute ou partie de l'exécution du service qui en résulte. Au-delà d'une période de suspension de six (6) mois, et sauf meilleur accord des Parties, le Délégant peut prononcer la résiliation du contrat selon les modalités décrites à l'article 79 (Résiliation en cas de force majeure).

5.2- Autorisations

Permis de travaux (sous-sol)

Le Délégant a déposé une demande de permis de recherche et d'autorisation d'ouverture de travaux de forage auprès des services de la Préfecture des Hauts-de-Seine le 20 janvier 2021 suivant le récépissé du 22 janvier 2021. L'arrêté inter préfectoral a été délivré le 8 août 2023 (annexe n°AJ3) et est purgé de tout recours. Le Délégant remettra au Délégataire le dossier de demande de permis de recherche et d'autorisation des travaux par voie dématérialisée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la Convention.

Le Délégataire, qui a pu d'ores et déjà consulter l'intégralité du dossier de demande de permis de recherche et d'autorisation d'ouverture des travaux s'engage à réaliser les travaux de forage selon les modalités et préconisations qui seront prévues au permis de recherche et à l'autorisation de travaux annexés à la Convention (annexe n° AJ3).

Permis d'exploiter (sous-sol)

A l'issue des forages, le Déléataire s'engage à solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires à l'exploitation des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public.

Dans ce cadre, il fournira au Délégant un dossier de demande de permis d'exploiter. Le Déléataire assistera le Délégant dans l'ensemble des démarches à effectuer pour l'obtention de ce permis qui sera délivré au nom du Délégant.

Après obtention du permis d'exploiter, le Délégant le transférera au Déléataire par une procédure dite d'amodiation (telle que prévue aux articles L. 143-1, L. 143-13, L. 143-14 du Code minier (nouveau)) ou toute autre procédure à définir d'un commun accord.

Autorisations administratives (surface)

D'une manière générale, le Déléataire se charge de réaliser toutes les démarches et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de la concession.

5.3- Assurances

Le Délégataire s'engage à souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances suivantes :

- Une assurance de responsabilité civile ; la police d'assurance couvrira les dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers, susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations
- Une assurance dommages aux biens couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de foudre – neige – grêle – tempête, de dégâts des eaux et de gel, les matériels informatiques et de commande, les vols et actes de vandalisme, les risques divers et spéciaux (attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, catastrophes naturelles), ainsi que les pertes d'exploitation du délégataire consécutives à ces événements

Cette police couvrira l'ensemble des ouvrages de la délégation dans les conditions disponibles sur le marché de l'assurance, ce dont le Délégataire devra justifier, en valeur de vétusté déduite.

Les attestations des polices d'assurance susvisées, faisant mention des plafonds de garantie, seront communiquées par le Délégataire au Délégant, dans le délai d'un (1) mois à compter de toute demande formulée par le Délégant.

Le Délégataire s'engage à ce que, en cas de réalisation de travaux, et notamment pour la réalisation du doublet de géothermie, sous sa maîtrise d'ouvrage, ses constructeurs et autres intervenants souscrivent une police d'assurance « tous risques forage ».

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. Les travaux de remise en état doivent commencer dès que possible après le sinistre, dans le cadre de l'obligation du Délégataire d'assurer la continuité du service public.

5.4-Conventions de garantie SAF Environnement

La Société Publique Locale GéoMalak souscrit à une convention de garantie auprès de la SAF Environnement lui permettant de disposer d'aides financières permettant de couvrir les risques géologiques encourus pendant la phase de recherche de la ressource (risque dit « court terme »).

En cas de résultats satisfaisants des forages (succès) et pendant toute la phase d'exploitation des installations, le Délégataire s'engage à souscrire pour son compte la convention de garantie « long terme ». A ce titre, le Délégataire pourra percevoir directement le montant de la garantie « long terme » qui pourrait être versé par SAF Environnement.

Les conventions de garantie SAF Environnement (court terme et long terme) seront annexées (annexes n° AJ5 et AJ6) à la présente convention.

5.5- Respect du principe de laïcité et de neutralité

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le Délégataire au Délégant lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le Délégant est informé(e), sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le délégataire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Délégataire en lien avec le Délégant.

A ce titre, le Délégataire rendra compte dans le rapport annuel prévu à l'article 60-1 des mesures préventives et correctives mises en œuvre.

Des réunions spécifiques entre le Délégataire et le Délégant pourront en outre être organisées.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné dans les conditions prévues par l'article 67.4.

ARTICLE 6 : Conditions particulières

Les travaux de premier établissement des nouveaux équipements de production et de distribution et des équipements à installer éventuellement en sous-station et les travaux de rénovation, de modernisation et de développement des autres installations sont financés par le Délégataire sous sa seule et entière responsabilité.

6.1-Conventions passées avec les tiers

Dans le cadre des comptes-rendus annuels d'activité visés à l'article 60 (Comptes rendus annuels) ci-après, le Délégataire établit un document synthétique concernant les conventions passées avec des tiers, indiquant au minimum le nom du prestataire, la durée du contrat, la mission confiée et les conditions financières dudit contrat et, le cas échéant, la date et l'objet de l'avenant.

Sur demande du Délégant une copie de ces conventions est tenue à la disposition de ce dernier.

Sauf accord préalable du Délégrant, ces conventions sont en principe d'une durée qui ne peut excéder la durée de la convention de délégation de service public. En cas de durée supérieure, le Délégataire convient, dans ces conventions, des conditions dans lesquelles le SIPPAREC, s'il le décide, ou le futur délégataire qui se substituerait, pourra se substituer au Délégataire au titre de ces conventions.

Le Délégataire précise dans tous les contrats passés avec des tiers et nécessaire à la continuité du service, les conditions dans lesquelles le Délégrant a la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il est mis fin prématurément à la convention de délégation de service public.

Le Délégataire demeure responsable vis-à-vis du SIPPAREC de l'exécution de la présente convention et ne peut en aucun cas se prévaloir de l'inexécution partielle ou totale de ses obligations par le prestataire.

6.2-Communication à l'égard des usagers et des abonnés

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre une communication transparente et continue avec les abonnés et les usagers, en informant le Délégrant.

ARTICLE 7 : Représentation de l'autorité délégante

Le Délégrant se réserve la possibilité de désigner tout bureau d'étude ou organisme de son choix, qu'il fera connaître par écrit à son Délégataire, pour le représenter pour tout ou partie du suivi de l'exécution de la convention de délégation de service public.

CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 8 : Etendue de la délégation

8.1-Etablissement des ouvrages

La présente délégation a pour objet, outre l'exploitation, l'établissement et le renouvellement par le Déléгатaire de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service destinés à la production, la récupération, la production en secours, le transport, le stockage et la distribution de chaleur pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire et/ou autres usages.

Ces ouvrages sont à établir sur le territoire des actionnaires visées à l'article 8.5 dans les conditions fixées à la présente convention, notamment celles contenues dans les chapitres II, III, IV et V.

8.2-Terrain d'implantation du doublet de géothermie

La ville de Malakoff et le SIPPAREC ont conclu, le 2 août 2019, une convention de mise à disposition du terrain nécessaire à l'implantation du doublet géothermique (annexe AJ8).

Le SIPPAREC s'engage à transférer cette convention de mise à disposition au Déléгатaire. Ce transfert donnera lieu à la signature d'un avenant (annexe AJ9 à joindre ultérieurement) qui portera également sur un ajustement (i) de la durée de la mise à disposition (ii) qui sera portée de trente à trente-trois ans, de la surface mise à disposition et (iii) de ses conditions de fin d'exploitation.

Le Déléгатaire fera son affaire personnelle et sous responsabilité des conditions liées à cette convention de mise à disposition pendant toute la durée de l'exploitation.

8.3-Reprise des ouvrages ou réseaux préexistants

Dans l'hypothèse où le Déléгатaire déciderait de reprendre des ouvrages ou réseaux préexistants auprès de tiers, les règles suivantes s'appliquent :

- Ces portions de réseau seront intégrées au périmètre de la délégation et constitueront des biens de retour de la délégation.
- Elles feront l'objet d'un rachat par le Déléгатaire qui intégrera le montant dudit rachat aux frais de premier établissement de la Convention.

8.4-Exploitation du service

La présente délégation a pour objet, outre la réalisation des travaux tels qu'il est indiqué à l'article 8.1 (Etablissement des ouvrages), l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article 8.1 (Etablissement des ouvrages).

Les conditions de l'exploitation sont celles fixées par la présente convention, et notamment par les chapitres II, IV, V.

8.5-Périmètre de délégation

Le périmètre de la délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique couvre le territoire des communes actionnaires de la SPL GéoMalak.

8.6-Limites de prestation

Il est indiqué que les biens objet de la concession comprennent entre autres :

- L'ensemble des installations de production de chaleur et de tous leurs équipements associés :
 - Le doublet de géothermie comprenant :
 - Les puits de production et de réinjection ;
 - La boucle géothermale, comprises la pompe exhauve et sa colonne de suspension, la pompe de réinjection, les équipements électriques associés, le traitement de fond de puits, ...
 - La centrale de géothermie avec les échangeurs géothermaux, les organes de filtration, de comptage, de sécurité et de contrôle, ainsi que tous les équipements connexes ;
 - L'ensemble des équipements définis par le permis d'exploiter.
 - Les installations de pompes à chaleur y compris les équipements connexes,
 - Les éventuelles chaufferies d'appoint-secours réalisées par le Déléguataire,
 - Les chaufferies existantes acquises et conservées pour les besoins d'appoint et/ou de secours,
 - Le cas échéant, tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le Déléguataire, y compris les équipements connexes.
- Les installations de transport d'énergie calorifique (canalisations enterrées ou non, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations, ...) et de tous leurs équipements associés ;
- Les installations de distribution d'énergie calorifique en sous-station (équipements primaires) et de tous leurs équipements associés, en particulier :
 - Les échangeurs ;
 - Les productions d'eau chaude sanitaire y compris les pompes de charge ;
 - Les compteurs de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
 - L'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, filtres, automatismes et régulations ;
 - L'ensemble des installations et équipements électriques ;
 - L'ensemble des organes de sécurité, de mesure, de contrôle, de commande.
- Le cas échéant, les sous-stations d'import et d'export de chaleur.

ARTICLE 9 : Sources énergétiques

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Délégitaire sont prévues comme suit en régime établi, pour 78 GWh livrés aux abonnés correspondant au plan de développement prévisionnel :

- Géothermie et pompe à chaleur : 86%
- Chaufferies d'appoint fonctionnant au gaz naturel : 14%

Ces engagements de couverture sont déterminés et ne valent que sur la base des données géothermales suivantes :

- T°C géothermale : 60,5 °C en tête de puits
- Débit : 320 m3/h

Le Délégitaire est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier la chaleur issue de la source géothermale Dogger en premier lieu, puis la solution la plus économique et écologique pour les abonnés et usagers sous réserve des contraintes liées aux capacités techniques des installations et aux possibilités d'approvisionnement.

Le Délégitaire, sur demande ou après accord du Délégitant peut modifier l'ordre de priorité des énergies ou proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier, environnemental ou celui de la sécurité d'approvisionnement.

D'autre part, le Délégitant pourra proposer au Délégitaire l'étude des modalités d'enlèvement de la chaleur provenant d'une autre source que celles déjà incluses dans la convention de délégation de service public et visées au présent article.

Toute modification de la source d'énergie utilisée ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur donne lieu à un accord du Délégitant.

En tout état de cause, à compter de la mise en exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages de la délégation, le Délégitaire s'engage à assurer le maintien d'un taux de couverture annuel en énergies renouvelables (ENR) supérieur à 60 % et, en tout état de cause, supérieur ou équivalent au taux permettant de bénéficier de la TVA réduite.

Il est précisé que le taux de couverture en EnR de 60 % à partir de la source géothermale pourra être révisé par les Parties en application de l'article 63 (Clause de Rencontre) en cas de dégradation structurelle ou pérenne du débit ou de la qualité des eaux de la nappe géothermique, pour autant que la responsabilité du Délégitaire n'en soit pas la cause.

ARTICLE 10 : Prise en compte de nouvelles installations en cours d'exécution du contrat

La remise de nouvelles installations en cours d'exécution de la convention de délégation de service public par le Délégitaire s'opère dans les conditions prévues au chapitre III.

Un procès-verbal signé par le Délégitant et le Délégitaire et annexé à la présente convention de délégation de service public est en outre établi pour formaliser la prise en compte des nouveaux ouvrages, notamment dans l'inventaire exhaustif visé à l'article 30 (Intégration à l'inventaire des ouvrages).

ARTICLE 11 : Exclusivité du service

11.1- Utilisation

Le Déléataire bénéficie, sur le périmètre de la délégation de service public défini à l'article 8.5 (Périmètre de délégation) ci avant, d'une exclusivité d'exploitation du service public de chauffage urbain.

Il a seul le droit d'utiliser les ouvrages objets de la délégation et ne peut, sauf autorisation expresse du Délégant, reconnaître aucun droit à des tiers, sans préjudice des dispositions relatives aux travaux de construction, d'exploitation et maintenance.

11.2-Entretien et conception

Le Déléataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la délégation de service public, tous ouvrages et canalisations de distribution de l'énergie calorifique nécessaires à l'exécution du service public de chauffage urbain sis au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, dans les conditions prévues au chapitre III de la présente convention.

11.3- Liaison entre établissements

L'établissement, par le Délégant ou la ou les commune(s) visées à l'article 8.5 (Périmètre de la délégation), de canalisations de chauffage reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et affectés à des services publics, ne peut être considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service.

Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Déléataire. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité du Délégant ou des communes visées à l'article 8.5 (Périmètre de la délégation).

Le Délégant consulte préalablement le Déléataire au titre de tout projet de canalisations de chauffage, dont il a connaissance, susceptible d'être réalisé sur le fondement du présent article.

ARTICLE 12 : Obligation de desservir les abonnés

Le Déléataire est tenu de fournir la chaleur aux conditions de la Convention et dans la limite des puissances souscrites aux postes de livraison des abonnés.

Les abonnés se raccordent au réseau géré par le Déléataire en application des stipulations du Chapitre IV Exploitation du Service.

A l'intérieur du périmètre de la délégation de service public défini à l'article 8.5 (Périmètre de délégation) ci-avant, et sous réserve des possibilités techniques des installations, le Déléataire est tenu de réaliser, sur demande du Délégant ou des futurs abonnés intéressés, tout branchement du réseau de canalisations et tout renforcement des installations qui en sont

la conséquence dans les conditions et limites prévues à l'article 23.4 (Approbation du Délégrant) de la Convention.

Tout refus de raccordement par le Délégataire donnera lieu à une information du Délégrant.

ARTICLE 13 : Développement du réseau

Le développement du réseau et le raccordement de nouveaux abonnés à l'intérieur du périmètre de la délégation font partie des engagements du Délégataire.

Le Délégataire informe le Délégrant de tous les projets d'aménagement qui sont portés à sa connaissance.

Le Délégataire informe le Délégrant des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.

Le Délégataire met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements et toutes les informations y afférentes.

ARTICLE 14 : Importation d'énergie calorifique

14.1-Importation

Pour les besoins du service, après accord écrit du Délégrant saisi par courrier avec accusé de réception, le Délégataire peut acheter, à ses frais, de l'énergie calorifique à des tiers.

En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés, ni remettre en cause l'engagement du Délégataire d'assurer un taux de couverture annuel en ENR supérieur à 60 % et, en tout état de cause, supérieur ou équivalent au taux permettant de bénéficier de la TVA réduite.

14.2-Exportation

A la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient préservées et remplies, le délégataire peut utiliser les ouvrages délégués pour vendre de l'énergie thermique à des abonnés situés en dehors du périmètre délégué.

Cette autorisation est sans incidence sur le périmètre délégué, et est notamment subordonnée au respect de la condition suivante : le délégataire est tenu de préserver les droits du Délégrant sur les ouvrages qu'il a réalisés et financés dans le cadre de la présente délégation, lors de la fin de la Convention, soit à l'échéance normale de la délégation, soit en cas de résiliation anticipée.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés ni remettre en cause l'engagement du Délégataire d'assurer un taux de couverture annuel en ENR supérieur à 60 % et, en tout état de cause, supérieur ou équivalent au taux permettant de bénéficier de la TVA réduite.

ARTICLE 15 : Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages, au renouvellement et à l'établissement d'éventuels nouveaux ouvrages, le Déléгатaire se conforme aux conditions de la présente convention de délégation de service public, aux règlements de voirie et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le moment.

Le Déléгатaire se charge d'obtenir des tiers toutes les autorisations ou/et déclaration éventuellement nécessaires à l'exploitation, l'entretien des ouvrages, au renouvellement et à l'établissement d'éventuels nouveaux ouvrages, et notamment toutes autorisations d'occupation des fonds publics ou privés nécessaires, et de faire en temps utile les démarches nécessaires.

Le Déléгатaire communique au Déléгant toutes les autorisations et déclarations obtenues.

Le Déléгant pourra assister le Déléгатaire, à sa demande, dans ses démarches et à cette fin sera tenu informé au fur et à mesure des démarches du Déléгатaire.

Le Déléгant peut, en accord avec le Déléгатaire, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Déléгатaire qui en supportera les frais.

L'occupation, en surface et/ou sous-sol, du domaine public ou privé des communes visées à l'article 8.5 (Périmètre de délégation) n'implique de la part du Déléгатaire aucun paiement autre que celui prévu à l'article 55 (Redevances) de la Convention.

ARTICLE 16 : Reconnaissance administrative du réseau

16.1-Classement du réseau

Conformément aux dispositions de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat généralisant le classement des réseaux de chaleur à compter du 1^{er} janvier 2022, le Déléгатaire devra raccorder l'ensemble des patrimoines visé à l'article L. 712-3 du Code de l'énergie.

Cette obligation s'applique uniquement aux patrimoines inclus dans la zone de développement prioritaire prononcée par une délibération future du Déléгant (annexe n°AJ7 à joindre ultérieurement).

Les conditions de dérogation seront celles fixées par l'article 1^{er} du décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid et de l'arrêté du 26 avril 2022 pris en application des dispositions des articles L.712-1 et L.712-4 du Code de l'énergie, et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 54.4 (Droits de raccordement).

16.2-Procédure dite « Titre V Réseau »

Le Délégué, dès la signature de la présente convention, entreprendra, avec le Délégué, les démarches administratives en vue de l'obtention d'un agrément « Titre V » tel que défini à l'annexe V de l'arrêté du 26 octobre 2010 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Cette disposition vise à faire reconnaître dans les méthodes de calcul réglementaires le caractère faiblement émetteur de CO₂ du réseau de chaleur à créer par le Délégué.

CHAPITRE III : TRAVAUX, GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 17 : Principes généraux

Le Délégué est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, au transport, au stockage, à la distribution de la chaleur pour le chauffage des locaux et la production de l'eau chaude sanitaire, ainsi que de toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation des travaux, dans les conditions et les délais prévus au programme annexé au présent contrat.

Le Délégué s'oblige à réaliser les travaux prévus tout en garantissant la continuité du service public aux abonnés dans les meilleures conditions.

Les travaux d'entretien, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini à l'article 51.5 (Tarifs de base) ci-après.

Les travaux de branchement sont rémunérés par la perception éventuelle par le Délégué de droits de raccordement définis à l'article 54.4 (Droits de raccordement) ci-après.

Ce chapitre prend en compte les types de travaux suivants :

- Les travaux de premier établissement des outils de production ;
- Les travaux de premier établissement du réseau de distribution et de livraison de chaleur ;
- Les travaux de mise en conformité ;
- Les travaux d'entretien et de réparations courantes ;
- Les travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation.

Les travaux de premier établissement des outils de production visent tous les travaux (la conception, le financement et l'exécution) nécessaires à la création d'un doublet de géothermie au Dogger, la création des installations d'appoint-secours au gaz, la mise en œuvre de pompes à chaleur permettant de relever la température de départ géothermique, le cas échéant, l'adaptation des chaufferies d'appoint-secours décentralisées, la création de tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le Délégué.

Les travaux de premier établissement du réseau de distribution et de livraison de chaleur visent tous les travaux (qui prennent en compte la conception, le financement et l'exécution) nécessaires au développement du réseau de chaleur, compris installations de distribution et de livraison (sous-stations).

Les travaux de mise en conformité visent les travaux rendus nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Les travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation comprennent toutes les interventions qui n'entrent pas dans le cadre de l'entretien et des réparations courantes. Ils sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit

à assurer la préservation et/ou l'amélioration des installations du service de la délégation de service public.

Pour l'ensemble des ouvrages, équipements et matériels délégués, les travaux décrits ci-dessus sont à la charge du Délégitaire. Celui-ci est réputé connaître parfaitement ces installations.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations dites « secondaires » appartenant aux abonnés et usagers sont à la charge de ceux-ci, en particulier la conduite de leurs installations, l'équilibrage des réseaux, leurs désembouages et la mise en conformité de leurs installations.

En cas de baisse de performance de l'échangeur, le Délégitaire est habilité à ouvrir les échangeurs des postes de livraison et procéder à leur désembouage. Les frais financiers relatifs à cette prestation sont soit :

- A la charge du délégitaire si l'encrassement constaté se trouve côté primaire
- À la charge de l'abonné si l'encrassement se trouve côté secondaire. La prestation étant directement facturé à l'abonné.

Le prix du forfait de désembouage fera l'objet d'un devis à l'abonné et dépend de la puissance de l'échangeur tel qu'indiqué à l'annexe n°AT13.

Le Délégitaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la délégation prévus à la présente convention, et ce même en cas de retard dans la réalisation des travaux de premier établissement.

ARTICLE 18 : Travaux de premier établissement

Le Délégitaire est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement.

Ces travaux comprennent :

- Un programme de travaux à l'origine de la délégation ;
- Le cas échéant des travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur.

Ces travaux prennent en compte la conception, le financement et l'exécution des ouvrages de premier établissement ou de ceux rendus nécessaires ou utiles dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public. Ils seront déterminés sur justificatif et incluront les frais de maîtrise d'œuvre et de bureaux de contrôle.

A la fin de la convention de délégation de service public, ces ouvrages feront partie intégrante des biens de retour de la délégation de service public et, à ce titre, reviendront gratuitement au Délégitant.

Le programme prévisionnel global des travaux de 1^{er} établissement est détaillé en annexe n°AT3 à la présente convention.

Le Délégitaire est responsable de l'établissement des avant-projets sommaires et détaillés, et des plans d'exécution, en conformité avec le programme. Les avant-projets et plans sont établis selon les normes en vigueur et réalisés dans les délais prévus, dans le respect des engagements souscrits. Ils seront transmis au Délégitant sur simple demande.

Les rapports de l'ensemble des organismes de contrôle sont adressés au Délégrant.

Les mesures d'informations effectuées par le Délégrataire auprès du Délégrant, n'affectent pas la responsabilité exclusive qui incombe au Délégrataire au titre des obligations faisant l'objet de ces mesures d'information.

18.1-Forages géothermiques

Le programme des travaux de forage des puits de géothermie au Dogger comprend notamment :

- L'aménagement général de toute la parcelle de forage sur le terrain ainsi que, le cas échéant, la mise en état des sols
- L'aménagement de la plate-forme de forage, des caves de tête de puits et la création d'une dalle de travail.
- Le forage de deux puits déviés au Dogger au moyen d'une machine adaptée aux conditions particulières d'implantation sur la parcelle conformément à la Demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique et d'ouverture de travaux de forage et aux autorisations préfectorales accordées.
- La remise en état du site après travaux de forage.
- L'équipement des puits (têtes de puits, équipements de pompage, ...).

Une attention particulière devra être portée au choix de la machine de forage. La configuration et la situation géographique de la parcelle imposent une machine :

- Compacte pour l'implanter sur une superficie réduite (cf. demande de permis de recherche d'un gîte géothermique accompagné d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers (AR-DOTEX) et d'ouverture de travaux de forage)
- Adaptée à la position des puits sur la parcelle
- Permettant de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Le Délégué réalisera des mesures de niveau sonore ambiant avant, pendant et après le chantier de forage. Pour réduire l'impact sonore du chantier sur les riverains, des protections antibruit devront si nécessaire être installées en bordure du site de forage.

En outre, le Délégué prendra à sa charge les frais relatifs à la supervision de la construction des forages 24 h / 24 et 7 jours / 7.

18.2-Centrale géothermale

Le programme des travaux d'une centrale de géothermie comprend notamment :

- L'aménagement d'un local spécifique abritant les équipements de production géothermale ;
- La mise en œuvre de la liaison géothermale entre les têtes de puits et les échangeurs de transferts de chaleur ;
- La mise en œuvre des échangeurs de transfert de chaleur entre les circuits géothermaux et les circuits géothermiques ;
- La mise en œuvre de pompes à chaleur permettant de relever la température de départ géothermique ;
- La mise en œuvre des pompes d'exhaure et de réinjection y compris les variateurs et équipements afférents ;
- L'amenée des fluides nécessaires à l'exploitation du service (eau, électricité, etc.) et l'ensemble des frais afférents y compris de voirie ;
- L'ensemble des raccordements hydrauliques, électriques afférents aux installations des centrales ;

- L'ensemble des organes de contrôle, de régulation et de sécurité, y compris tout équipement rendu obligatoire par la réglementation en vigueur ;
- Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et permettant de respecter les objectifs fixés par la présente convention.

18.3-Chauffage d'appoint-secours

Le programme des travaux en chaufferie d'appoint-secours comprend notamment :

- La création des installations d'appoint-secours abritant les équipements de production primaire. Le Délégué prend à sa charge les démarches administratives de déclaration et d'autorisation et les frais afférents ;
- La mise en œuvre de pompes de distribution de chaleur sur l'ensemble du réseau de chaleur défini par la présente convention ;
- L'amenée des fluides nécessaires à l'exploitation du service (eau, électricité, gaz etc.) et l'ensemble des frais afférents y compris de voirie ;
- L'ensemble des raccordements hydrauliques, électriques afférents aux installations de la ou les centrale(s) ;
- L'ensemble des organes de contrôle, de régulation et de sécurité, y compris tout équipement rendu obligatoire par la réglementation en vigueur ;
- Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et permettant de respecter les objectifs fixés par la présente convention.

18.4-Réseau de distribution et de livraison de chaleur

Le programme des travaux du réseau de distribution et de livraison d'énergie calorifique comprend notamment :

- Le développement du réseau de chaleur, y compris les installations de distribution et de livraison (sous-stations) :
 - Création du réseau de distribution deux tubes et trois tubes en acier pré isolé ;
 - Création des sous-stations de livraison dans les bâtiments existants des abonnés y compris tous les travaux d'adaptation et de raccordement aux installations secondaires ;
 - Création des sous-stations de livraison dans les bâtiments neufs ;
- Les chaufferies d'îlots nécessaires à son exploitation et mises à disposition par l'abonné, y compris tous les travaux d'adaptation et de raccordement aux installations secondaires ;

Le Délégué se charge de l'ensemble des demandes d'autorisation et des frais afférents (voirie, servitudes, ...).

ARTICLE 19 : Travaux de mise en conformité

Durant toute la durée de la délégation de service public, l'ensemble des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le Délégué s'engage donc à réaliser toutes mises en conformité nécessaires de l'ensemble des installations (y compris sur les chaufferies d'appoint conservées et mises à disposition du Délégué).

Il appartient au Déléгатaire d'informer en temps utiles le Déléгатant de toute évolution de la réglementation susceptible d'engendrer une modification des installations et dans ce cas de signaler au Déléгатant leur réalisation.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Déléгатaire.

ARTICLE 20 : Travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation

20.1-Renouvellement

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dans leur fonction quelle que soit l'évolution technique et réglementaire, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Déléгатaire.

20.2-Modernisation

Si le Déléгатaire se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser le Déléгатant afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente délégation mais également au-delà de la date de son expiration.

De même le Déléгатant peut demander, dans le cadre des programmes de travaux prévus à l'article 23 (Programme prévisionnel des travaux), toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire des biens de la délégation selon le modèle annexé à la présente convention (annexe n° AF4).

ARTICLE 21 : Responsabilité du Déléгатaire

Le Déléгатaire est responsable, pendant toute la durée de la convention de délégation de service public, du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées, ainsi que des désordres qu'elles peuvent provoquer.

Le Déléгатant subroge le Déléгатaire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installateurs, des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

La responsabilité du Déléгатant ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Déléгатaire, y compris celles des appareils à pression de gaz. Le Déléгатant ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Déléгатaire.

La responsabilité contractuelle du Déléгатaire ne pourra pas être engagée ni aucune pénalité appliquée en raison de faits imputables au Déléгатant ou à un tiers au contrat (autres que ceux

intervenants sous la responsabilité du Délégué) ou en cas de Causes Légitimes telles que définies à l'article 25.

ARTICLE 22 : Entretien des installations des abonnés - Raccordement des usagers – Extension particulière – Branchement et poste de livraison

22.1-Extension particulière

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'usagers et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, les sommes perçues au titre du droit de raccordement complémentaire sont réparties à juste proportion entre le Délégué et les abonnés déjà raccordés.

22.2- Branchement

Un branchement est l'ouvrage par lequel les installations thermiques d'un abonné sont raccordées à un réseau de canalisations de distribution d'énergie calorifique.

Il comprend donc les canalisations primaires depuis le réseau collecteur principal jusqu'au point de sectionnement, vannes de sectionnement comprises. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégué à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Le prix du branchement fera l'objet d'un devis détaillé transmis par le Délégué au Délégué pour approbation. Il pourra ensuite être facturé aux abonnés en application de l'article 54-4 (Droits de raccordement) de la présente convention.

22.3- Postes de livraison

Le poste de livraison comprend les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné : tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur de chauffage jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci, production d'eau chaude sanitaire, y compris ballons de stockage et pompes jusqu'aux brides de sortie secondaires.

Les Postes de Livraison seront établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes **conditions** que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

22.4-Compteurs

Les compteurs primaires seront fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils feront partie intégrante de la délégation.

22.5- Génie civil

Sauf accord contraire annexé à la police d'abonnement de l'abonné, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison est à la charge des abonnés.

ARTICLE 23 : Programme prévisionnel des travaux

23.1 A l'origine de la délégation :

Le Délégué joint à la Convention son programme prévisionnel global de travaux de premier établissement (annexe n° AT3) établi sur la durée du contrat en fonction du développement prévisionnel résultant des périmètres prévus à l'article 8.5 (Périmètre de délégation) ci-dessus et de l'urbanisation existante et prévisionnelle connue

Ces travaux devront être réceptionnés et le réseau mis en service et opérationnel conformément au planning prévisionnel susmentionné.

23.2 Tous les cinq ans a minima :

Le Délégué présente à l'approbation du Délégué un programme prévisionnel de développement et de financement du réseau.

Ce programme est présenté pour la première fois en 2031 soit cinq ans après la mise en service du réseau.

23.3 Chaque année :

Chaque année le Délégué présente à l'approbation du Délégué :

1° La liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.

Cette liste est à établir avant le premier septembre de chaque année pour l'année suivante. Elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire des collectivités concernées, des notes de calculs éventuelles et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le Délégué pour se conformer à ses obligations de services public.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation du Délégué dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

2° La liste des travaux de renouvellement ou de modernisation envisagés : cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux de premier établissement.

23.4 Approbation du Délégrant :

Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois (3) mois pour les programmes quinquennaux comme pour les listes annuelles.

Hors de la Zone de Développement prioritaire défini à l'article 16 de la Convention, le Délégrant est tenu de réaliser, sur demande du Délégrant et/ou d'abonnés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations, si le Délégrant se voit délivrer des garanties de souscription de puissance et la participation aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- Une garantie valable pendant la durée restant à courir de la concession, d'une consommation minimale de 5 MWh / ml ;
- Le paiement des frais de raccordement et d'extension particulière ;
- Le Délégrant n'étant toutefois pas tenu de raccorder les usagers souscrivant une puissance, appréciée au niveau du poste de livraison, inférieure à 500 kW.

Le Délégrant s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'article 67 (Sanctions pécuniaires : les pénalités) ci-après.

ARTICLE 24 : Projet d'exécution des travaux

Indépendamment des travaux de premier établissement, ou de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'article 23 (Programme prévisionnel des travaux), chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis valablement à l'agrément du Délégrant avant toute exécution et dans les conditions suivantes :

1. Un délai de trois (3) mois est laissé au Délégrant pour consulter les différents services intéressés, donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégrant doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau au Délégrant dans un délai maximum d'un (1) mois. Le Délégrant doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.
2. L'agrément du Délégrant vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Il n'engage pas sa responsabilité, le Délégrant restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.
3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre le Délégrant et le Délégrant, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.
4. Dans les cas concernés, après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégrant exécute les travaux dans les délais fixés en accord avec le Délégrant.
5. Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du Délégrant après information du Délégrant et obtention des autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien, de réparation et de modernisation le Délégrant doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Tous les projets de travaux ayant une incidence sur l'aspect extérieur doivent faire l'objet d'une validation par le Délégrant et la commune d'accueil.

ARTICLE 25 : Délais d'exécution

Le Délégitaire est tenu, sous peine de sanctions prévues à l'article 67 (Sanctions pécuniaires : les pénalités), de respecter les délais prévus :

- Par le programme prévisionnel global des travaux visé en annexe n° AT3 et à l'article 18 (Travaux de premier établissement) ci-avant.
- Par le programme prévisionnel de travaux de renouvellement ou de modernisation et le planning de renouvellement des sous-stations visé en annexe n° AT8 et à l'article 20 (Travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation) ci-avant.

Le Délégitant s'assure que les délais sont respectés et que, notamment, la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire peut être faite, dans les conditions de la présente convention, aux abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus.

En cas de non-respect du programme, le Délégitaire doit en informer dans les meilleurs délais le Délégitant et lui fournir les raisons du retard.

Cette information ne fait pas obstacle à la possibilité pour le Délégitant de faire application des pénalités pour retard dans les conditions fixées à l'article 67 (Sanctions pécuniaires : les pénalités) de la présente convention.

Dans les cas suivants ci-après dénommés les « Causes Légitimes », la responsabilité contractuelle du Concessionnaire liée aux délais d'exécution ne peut toutefois être engagée, ni aucune pénalité prévue à l'article 67 du présent Contrat appliquée :

- en cas de vices cachés, y compris des biens concédés contamination ou pollution des sols (y compris les enrobés bitumeux), aléas géologiques, vestiges ou fouilles archéologiques, réseaux Concessionnaires enterrés non connus, engins explosifs ;
- en cas de retard, suspension ou défaut d'obtention des autorisations, droits ou servitudes requis pour la réalisation des travaux ou l'exploitation des ouvrages, hors le cas où la faute du Concessionnaire (ou de tiers intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire) est en cause ;
- en cas de recours ou retrait ayant donné lieu à la suspension de tout ou partie de l'exécution du Contrat pour le cas où les Parties décident de ne pas prononcer la résolution du Contrat dans les conditions de l'article 72 ;
- en cas de retard résultant d'une modification substantielle du programme de travaux de premier établissement, après notification du Contrat ne résultant pas d'une faute du Délégitaire ou de tiers intervenant sous la responsabilité du Délégitaire ;
- en cas de prestations ou investissements supplémentaires significatifs exigés dans les autorisations et permis nécessaires à la réalisation des travaux ou l'exploitation des ouvrages, non connus à la date de signature du Contrat ;
- en cas d'application de normes ou de prescriptions nouvelles et non connues à la date de signature du Contrat, susceptibles d'impacter significativement la réalisation, l'exploitation ou le déploiement du réseau ;
- en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles non imputables au Concessionnaire ou aux tiers intervenant sous la responsabilité du Délégitaire ;
- en cas de modification unilatérale du Délégitant imposées au Délégitaire ayant un impact sur le planning prévisionnel de ce dernier ;

- en cas de grève d'ampleur nationale ou régionale qu'elle soit générale ou spécifique au secteur.

Les Parties entérineront, par voie d'avenant et le cas échéant dans les conditions définies à l'article 63 (Clause de Rencontre) les conséquences de ces Causes Légitimes en résultant sur les modalités techniques et/ou financières ainsi sur les délais de réalisation des ouvrages et/ou d'exécution du service.

ARTICLE 26 : Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages de la délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

ARTICLE 27 : Travaux sous la voie publique

Aucuns travaux nécessitant une fouille sous la voie publique ne peuvent, sauf cas d'urgence justifiée, être entrepris sans une autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 28 : Déplacement et modification d'ouvrages publics

28.1- Ouvrages délégués sur ou sous le domaine public

Le déplacement des ouvrages délégués situés sur ou sous la voie publique est à la charge du Délégitaire lorsque ce déplacement est requis dans l'intérêt de la voirie dans la limite où lesdits travaux n'entraînent pas une modification substantielle de l'équilibre économique de la délégation ou de ceux des réseaux actuels appartenant ou relevant du Délégitant.

28.2- Ouvrages non délégués sur ou sous le domaine public

Le Délégitaire, lorsqu'il exécute à son initiative des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne relevant pas de la délégation de service public, prend en charge toutes les dépenses afférentes à ces déplacements ou modifications de ces ouvrages.

Le Délégitant se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégitaire reconnu défailant les réparations nécessaires.

Le Délégitaire se charge de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers à cette occasion.

28.3-Modifications à la demande de tiers

Le déplacement des ouvrages requis par un tiers est opéré aux frais de ce dernier sous le contrôle et la maîtrise d'ouvrage du Délégitaire.

ARTICLE 29 : Contrôle des travaux par le Délégrant

29.1- Pendant l'exécution des travaux

Le Délégrant peut demander toutes informations qu'il juge utiles sur les travaux exécutés par le Délégataire.

Le Délégataire tiendra à la disposition du Délégrant les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès aux chantiers.

L'accord du Délégrant découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégataire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

Le Délégataire doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

29.2- Réception et mise en service des installations

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégataire organise leur réception.

Le Délégrant est invité aux opérations de réception des travaux vingt (20) jours francs au moins avant la date desdites opérations – sans qu'il puisse en résulter pour lui une quelconque responsabilité au titre de cette réception. La lettre d'invitation aux opérations de réception est accompagnée d'un dossier décrivant les installations.

Lors de la réception, le Délégrant est en droit de demander toutes explications utiles et fait connaître ses observations et réserves éventuelles au Délégataire, et de demander le cas échéant qu'elles soient consignées sur les procès-verbaux de réception.

Dès réception des travaux matérialisée par un procès-verbal signé entre le Délégataire et ses contractants, le procès-verbal de conformité et de réception est transmis au Délégrant.

Ce procès-verbal, établi par le Délégataire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles.

29.3-Ouvrages non-conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de la mise en service, le Délégataire en informe le Délégrant par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Délégataire procède à ses frais aux travaux de réfection ou de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec le Délégrant. Ces travaux ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par la Convention et ne font l'objet d'aucun paiement par le Délégrant.

Le procès-verbal de réception, établi par le Déléгатaire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service des ouvrages et des installations concernés et tous commentaires utiles. Il est complété, lors de la réception, des réserves éventuelles du Déléгатant.

Après la réception des ouvrages dans les conditions prévues au présent article, le Déléгатaire procède à la mise en services des ouvrages. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Déléгатaire deviennent la propriété du Déléгатant et font partie du service concédé.

En tout état de cause, seules les installations conformes pourront être intégrées au service délégué.

ARTICLE 30 : Intégration à l'inventaire des ouvrages

Dans un délai de six (6) mois suivant la réception des travaux, le Déléгатaire devra remettre au Déléгатant le DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage) en deux (2) exemplaires reproductibles, sur tirage papier et sur support informatique,

Le DIUO comprendra *a minima* :

- Le dossier complet des pièces composant le projet (notes de dimensionnement, plans) mis à jour à la suite des observations diverses portées sur les documents initiaux ;
- La liste complète et détaillée des matériels installés indiquant la marque, le type et le nombre de composants, les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles ;
- Les fiches techniques détaillées par matériel et avec avis technique le cas échéant, la référence du fabricant et éventuellement du distributeur ;
- Les notices de fonctionnement de conduite et d'entretien nécessaires à l'exploitation des ouvrages. ;
- Les procès-verbaux d'essais et de mise en service des équipements installés ;
- Le tableau des réglages (robinets d'équilibrage, consignes de température, pression, ...)
- Les plans (vue en plan et profil en long le cas échéant) et les schémas d'installation (en format DWG et SHP, géoréférencés selon le système légal) ;
- Le schéma de principe des installations ;
- Les schémas électriques et l'analyse fonctionnelle de l'installation traduite sous forme de texte rappelant les courbes de chauffe programmées dans le régulateur et les conditions de mise en fonctionnement des appareils.

L'inventaire des biens (annexe AF4) sera mis à jour lors de la remise du rapport annuel.

Le Déléгатaire tient constamment à jour les plans des installations. Il remet annuellement au Déléгатant un exemplaire des plans mis à jour dans l'année et tous les cinq (5) ans un exemplaire des plans de l'ensemble des installations

Un exemplaire du schéma des installations hydrauliques sera plastifié et affiché sur support rigide en chaufferie et dans les postes de livraison finalisés (format A2 minimum). Une

nomenclature avec un repérage clair figurera sur ce schéma. Un étiquetage des circuits et des appareils sera établi en fonction de cette nomenclature.

ARTICLE 31 : Intégration des réseaux privés

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le Délégué fait l'inventaire des ouvrages à incorporer et donne son avis sur leur état avant que l'Autorité déléguée se prononce sur leur intégration.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de recollement des ouvrages sont, sauf cas particulier, réalisés par le propriétaire du réseau privé avant l'incorporation effective au réseau.

Le réseau privé fait partie intégrante des biens délégués. Le réseau est considéré comme un bien de retour du Délégué.

ARTICLE 32 : Droit de contrôle du Délégué pour des travaux hors délégation

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et concernant directement ou indirectement le réseau de chaleur objet de la présente convention. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Délégué a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du service dont il a la charge, il peut le signaler oralement à l'aménageur et au Délégué, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de cinq (5) jours.

Le Délégué est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé et motivé à l'aménageur ou au Délégué les risques qu'il encoure du fait des nouvelles installations et ce en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, le Délégué reçoit les ouvrages de l'aménageur et les remet au Délégué. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du DIUO et des plans des ouvrages exécutés.

Le Délégué étant ainsi supposé avoir eu pleine connaissance des projets et en avoir pu suivre l'exécution, il ne peut à aucun moment se soustraire aux obligations de la délégation. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Délégué, à exercer les recours, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, dans le cadre de la législation en vigueur.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 33 : Principes généraux de l'exploitation

Le Délégué exploite, à ses risques et périls, le service de production, transport, production en secours et distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

Il s'engage en conséquence à assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, afin, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels des installations, et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur prévue à l'article 3 (Missions du Délégué) du présent document, dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la délégation, et ce même en cas de retard dans la réalisation des travaux de premier établissement.

Le Délégué s'engage à faire un effort continu dans la recherche d'économies, par des mesures d'exploitation prise à son initiative ou demandées par le Délégué.

Le Délégué prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer les fournitures et produits en chaufferie d'appoint nécessaires au bon fonctionnement des installations notamment :

- L'eau,
- Le gaz naturel,
- L'électricité,
- Location dispositifs de comptage associé
- Les lignes téléphoniques,
- Le fluide frigorigène,
- La chaufferie mobile
- Les produits de traitement...

Toutes les visites et contrôles réglementaires sont à la charge du Délégué pendant toute la durée de la délégation.

Le Délégué aura également à sa charge l'établissement des conventions nécessaires à la bonne exploitation des installations primaires avec les autres gestionnaires de réseaux, tels que les EP/EU et autres...

La qualité de l'eau fait l'objet d'un suivi particulier de la part du Délégué pour assurer le bon fonctionnement des installations primaires.

ARTICLE 34 : Règlement du service

Un règlement du service délégué intervient pour l'application aux abonnés des stipulations de la convention de délégation de service public.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la convention de délégation de service public.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant, est annexé à la présente Convention (annexe n° AT5) et remis à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement (annexe n° AT6).

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la convention de délégation.

ARTICLE 35 : Police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément à un modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant et annexé à la présente convention (annexe n° AT6).

La police d'abonnement comprend notamment le régime des abonnements, le choix des puissances et des Unités de Répartition Forfaitaires (URF), les modalités de production et de livraison de la chaleur, les dispositions techniques relatives aux conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la présente convention.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un locataire, désigné au présent contrat par l'« Abonné ».

ARTICLE 36 : Régime des abonnements

36.1-Durée

Les contrats d'abonnement sont conclus pour une durée de 15 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Délégataire doit informer l'abonné trois (3) mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée équivalente.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

36.2-Résiliation

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'abonné verse au Délégitaire une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part non amortie des ouvrages. Cette indemnité correspond aux redevances R2 pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement, calculées à la date de résiliation de la police d'abonnement ; son montant sera payable dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier taux moyen mensuel de l'€str majoré de deux points. Pour le cas où le taux moyen mensuel de l'€STR est inférieur à 0, alors il sera réputé égal à 0 pour les besoins du calcul.

- 1) Cas d'un abonné situé hors de la zone de développement prioritaire du réseau de chaleur :

L'abonné qui ne se situe pas dans la zone de développement prioritaire, qui sera définie *a posteriori*, mentionnée à l'article 16 (classement du réseau), peut résilier sa police d'abonnement à tout moment par courrier avec accusé réception avec un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci, sous réserve du règlement de l'indemnité de résiliation définie ci-dessus.

- 2) Cas d'un abonné situé dans de la zone de développement prioritaire du réseau de chaleur :

L'abonné qui se situe dans la zone de développement prioritaire, qui sera définie *a posteriori*, mentionnée à l'article 16 (classement du réseau) peut résilier sa police d'abonnement à tout moment par courrier avec accusé réception avec un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception de celui-ci, sous réserve du règlement de l'indemnité de résiliation définie ci-dessus.

Il devra alors déposer une demande de dérogation auprès du délégataire et démontrer que la solution de chauffage qu'il aura retenu sera aura un impact carbone inférieur à celui du réseau de chaleur.

ARTICLE 37 : Obligation de fourniture

Le Délégitaire est tenu de fournir, aux conditions de la convention de délégation de service public, l'énergie calorifique nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

Le Délégitaire peut assurer, dans la limite de capacité des installations de production, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau sanitaire.

ARTICLE 38 : Mesures des fournitures aux abonnés

38.1-Chauffage

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

38.2-Eau chaude sanitaire

La mesure de la quantité de chaleur livrée par l'eau chaude sanitaire (ECS) s'effectuera avec un compteur d'énergie mesurant l'énergie de réchauffage de l'eau chaude sanitaire et placé sur le réseau primaire. Le volume d'eau sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteur(s) placé(s) sur l'alimentation des organes de réchauffage de l'Abonné (hors périmètre du Contrat).

Ce compteur est plombé par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre approprié. Le thermomètre et l'enregistreur témoin sont contrôlés au moins une (1) fois chaque année.

En cas de litige, un enregistreur de température, à période hebdomadaire, est installé, à titre provisoire, par le Délégué dans le poste de livraison.

ARTICLE 39 : Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure.

Tout compteur inexact sera remplacé aux frais du Délégué par un compteur vérifié et conforme.

Tout compteur remplacé ou ajouté devra être conforme à la réglementation relative à la mise sur le marché et à la mise en service des instruments de mesure visés par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure.

39.1-Contrôle préventif

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site, conformément au décret n°2001-387 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure aux frais du Délégué par tout organisme accrédité COFRAC.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité, de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique ou tout texte les modifiant où s'y substituant. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact (au sens des erreurs maximales tolérées définies par l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) sera

remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégitaire, dans un délai d'un mois à compter du constat de défaillance.

39.2-Contrôle décennal

Un contrôle d'implantation sera réalisé tous les dix ans par un organisme agréé à cet effet et choisi d'un commun accord entre le Délégitaire et le Délégitant, dénommé ci-après « le Vérificateur ».

Cette vérification consistera en un contrôle visuel sur site permettant de vérifier la bonne implantation de compteur sur le site, ainsi que son adéquation entre les conditions de mesure pour lesquelles il est conçu et construit et celles dans lesquelles il se trouve sur le site.

Lorsque le Vérificateur conclura à la non-adéquation des conditions précitées, le Délégitaire devra faire procéder dans les six (6) mois qui suivent aux reprises nécessaires ainsi qu'à un nouveau contrôle d'implantation par le Vérificateur.

39.3-Vérification du comptage par l'Abonné

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé à cet effet. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Délégitaire dans le cas contraire.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégitaire remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawatt heure, calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification et jusqu'au remplacement du compteur par un coefficient correcteur « R » défini par la formule :

$R = N_i/N$ dans laquelle :

- N_i est, pendant la période considérée, la somme des mégawatt heure, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.
- N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion de la Convention, le Délégitaire pourra utiliser tout moyen de relève à distance. Toutefois, seules les mesures des compteurs indiqués au présent article feront foi.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Délégitaire.

L'abonné et le Délégitant doivent impérativement être informés par écrit de la défaillance d'un compteur, de sa date de remise en service ainsi que de ses index de fin et de début dans le cas d'un remplacement

ARTICLE 40 : Surveillance et contrôle des installations

Le Délégué est chargé de faire réaliser à ses frais, par un bureau de contrôle agréé, tous les contrôles périodiques réglementaires et notamment les contrôles réglementaires électriques, et thermiques.

Le Délégué organise la surveillance et la protection des ouvrages enterrés du réseau de chaleur (réseau primaire, chambres de vannes) pour garantir la pérennité des ouvrages et la régularité du service. Il veille en particulier à ce que les installations qui lui sont confiées ne soient pas dégradées par des travaux réalisés à proximité.

A ce titre, le Délégué met en place les moyens humains et matériels nécessaires au traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui lui sont adressés par les maîtres d'ouvrages, délégués du sous-sol, personnes privées, en application de l'article R. 554-21 et R. 554-25 du code de l'environnement, dans le délai requis.

Sur la base de ces renseignements, dans la mesure du possible, il assure une surveillance visuelle des chantiers ouverts dans le périmètre de la délégation, intervient si nécessaire auprès des maîtres d'ouvrages concernés. Il s'assure que les trappes de visite des chambres de vannes ne soient pas recouvertes lors de travaux de pose de revêtements enrobés ou aménagements de surface (pelouses, plantations, pavages, etc.).

ARTICLE 41 : Choix des puissances souscrites

41.1-Définition de la puissance souscrite

- **Pour le chauffage :**

La puissance souscrite constitue la puissance définie pour la facturation de l'abonné. Elle se calcule à partir de la consommation du bâtiment ramenée à une rigueur climatique de 2100 DJU selon la formule suivante :

$$\text{Puissance souscrite} = \text{Consommation} \times \frac{(T_{int} - T_{ext})}{DJU \times \text{Nombre d'heures dans 1 journée}} \times (1 + Cs)$$

Avec :

- Puissance souscrite [kW]
- Consommation : consommation du site raccordé pour 2100 DJU [kWh]
- T_{int} : Température intérieure égale à 18°C
- T_{ext} : Température extérieure de base égale à -7°C
- DJU : nombre de degrés jours unifiés égal à 2100
- Nombre d'heures dans 1 journée : 24 heures
- Cs : coefficient de surpuissance : 10%

Il est à noter que cette puissance souscrite sera ramenée en unité de répartition forfaitaire selon le tableau présenté à l'article 51.4

- **Pour l'eau chaude sanitaire :**

$$\text{Puissance souscrite} = \text{Consommation} \times \frac{1}{\text{Nombre d'heure de réchauffage} \times \text{Nombre de jour}}$$

Avec :

- Puissance souscrite [kW]
- Consommation : consommation du site raccordé pour l'eau chaude sanitaire [kWh]
- Nombre d'heures de réchauffage : 14 heures
- Nombre de jour : 365

Il est à noter que cette puissance souscrite sera ramenée en unité de répartition forfaitaire selon le tableau présenté à l'article 51.4

41.2- Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite (vérification à la demande de l'abonné),
- Par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite (selon les modalités prévues à l'article 41.3),
- Par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cette vérification, la moyenne des consommations sur les trois dernières années ou sur une période représentative du fonctionnement du ou des bâtiments sera prise en compte afin de définir la puissance souscrite résultant de la méthode de calcul définie à l'article 41.1.

Dans tous les cas, la période à prendre en compte devra être validée par le Délégué et l'abonné.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance globale (chauffage et/ou ECS) ainsi déterminée est conforme de +/- vingt pourcent (20 %) à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué, qui devra rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance globale ainsi déterminée est supérieure de plus de vingt pourcent (20 %) à la puissance globale souscrite, le délégué peut demander :
 - soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée

Et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

- c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite au regard du seuil applicable selon les situations visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence

par avenant à la police d'abonnement et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de la demande de vérification, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale de deux (2) ans.

41.3-Renégociation de la puissance souscrite

Conformément aux dispositions des articles D. 241-35 et suivants du Code de l'énergie, à l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires qui sont liées à ses bâtiments, l'abonné est en droit de demander au Déléгатaire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement. Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justifiant la fin des travaux et leurs natures, le Déléгатaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer de la demande de l'abonné.

Dans le cas où, la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité, et déterminée dans les conditions de l'article 41.1 (Définition de la puissance souscrite), est inférieure d'au moins vingt pour cent (20%) par rapport à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Déléгатaire à l'issue de la complète saison de chauffe (voir article 11.2) qui suit l'achèvement des travaux. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites de l'abonné.

Le trop perçu par le Déléгатaire durant cette période est remboursé à l'abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

ARTICLE 42 : Nature et caractéristique de la chaleur distribuée

42.1-Chaleur

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Déléгатaire par les abonnés.

Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire dont le Déléгатaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par la police d'abonnement.

42.2-Eau Chaude Sanitaire

L'Eau Chaude Sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Déléгатaire n'est toutefois responsable que pour la part que lui incombe.

Les conditions de température, de pression et de débit sont définies par la police d'abonnement lorsque l'eau chaude est réchauffée en poste de livraison.

42.3-Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégué.

Le Délégué peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégué à modifier ces conditions (par exemple : augmentation de la température du réseau au-dessus de celle prévue).

Les conditions particulières de production et livraison de la chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 43 : Conditions générales du service

43.1-Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

43.2-Périodes de fourniture

Fournitures de chauffage au sein de la saison de chauffe

Les dates respectives de début et de fin de saison de chauffe, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande écrite (par lettre ou courriel) de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures sur demande écrite (par lettre ou courriel) de l'abonné, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffe définie ci-dessus.

Fournitures d'Eau Chaude Sanitaire

Le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien et dont les modalités sont précisées aux articles 45.3 (Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant) et 45.4 (Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension).

Fournitures à des Conditions Particulières

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la Police d'Abonnement de l'Abonné.

43.3-Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation accordée par le Délégrant, en dehors de la saison de chauffe telle que décrite au premier paragraphe de l'article 45.2 ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés et usagers.

43.4- Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffe telle que décrite au premier paragraphe de l'article 45.2 (Périodes de fourniture) et en une seule fois, si possible, sauf dérogation expressément accordée par le Délégrant en cas de force majeure.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire après accord du Délégrant pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates doivent être communiquées aux abonnés par courrier et par avis collectifs sous forme d'avertissements écrits apposés dans les parties communes des bâtiments avec un préavis minimal de sept jours.

ARTICLE 44 : Conditions particulières du service

44.1- Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le Délégrant et les abonnés, et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

44.2- Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé le Délégrant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement le Délégrant et les abonnés concernés.

44.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu :

- D'une part, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire dans les conditions définies à l'article 54.3 (Réduction de la facturation) ci-après,

- D'autre part, au profit du Délégrant, à une pénalité due par le Délégataire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée dans les conditions définies à l'article 67 (Sanctions pécuniaires : les pénalités) ci-après. Le Délégrant aura la faculté de demander au Délégataire que cette pénalité soit directement déduite de la facture des abonnés concernés.

44.4-Chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire :

Est considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus de deux journées après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de huit (8) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance de fourniture, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

44.5-Chaleur pour autres usages :

Est considérée comme interruption, toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

D'une manière générale, le Délégrant doit être informé de tout incident dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 45 : Entretien et renouvellement des ouvrages

45.1-Responsabilité du Déléataire

Le Déléataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages dont il a la charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Déléataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité du Déléant ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Déléataire. Le Déléant ne peut être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Déléataire.

45.2-Entretien et renouvellement des ouvrages concédés

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments...) sont à la charge du Déléataire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Déléataire.

45.3-Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- Les fournitures d'entretien courant ;
- Tous les travaux (notamment pose et dépose de matériel pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie, sans faire appel à des spécialistes extérieurs ;
- La fourniture des pièces détachées ;
- L'entretien de l'outillage et des véhicules afférent à l'exploitation des installations ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives aux installations de sous-sol et à la centrale de géothermie, aux pompes à chaleur, aux chaufferies, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des postes de livraison ;
- L'entretien courant des espaces verts, abords et clôtures des bâtiments de la chaufferie centrale ;
- Les prestations de suivi physico chimique des puits, de contrôle et entretien de la boucle géothermale, de contrôle et entretien des têtes de puits, de contrôle et entretien des pompes et variateurs.

45.4-Gros entretien et renouvellement

Il comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Déléгатaire ; il concerne notamment les ouvrages ou équipements suivants :

- Les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferies (chaufferie centrale) et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- Le nettoyage des échangeurs de chaleur en centrale de géothermie, en chaufferies d'appoint et en sous-stations,
- Les canalisations et les caniveaux y compris les travaux de génie-civil associés ;
- Le groupe de pompage immergé, la colonne de pompage, les têtes de puits, la pompe de réinjection, le tube de traitement en fond de puits, les vannes maitresses, les vannes et piquages sur la conduite géothermale, le compteur d'énergie,
- Toutes les installations de sous-sol y compris les puits de production et de réinjection,
- La centrale de géothermie et ses équipements.

Le Déléгатaire doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours. Il est responsable de la continuité du service public et en fait son affaire.

Un état du stock tenu par le Déléгатaire est produit tous les ans avec le compte-rendu technique prévu à l'article 60.2 (Compte-rendu technique).

Toutes les interventions (hors contrôles réglementaires) réalisées pour le compte du Déléгатaire sur les puits, pompes d'exhaure et leurs variateurs, pompes de réinjection et leurs variateurs, équipement de traitement inhibiteur de corrosion et de fond de puits, échangeurs géothermaux, postes de transformation, cellules électriques sont considérées comme gros entretien.

Dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice annuel d'exploitation, le Déléгатaire établira et transmettra au Délégant un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, en en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels définis à l'article 60 (Comptes rendus annuels).

45.5-Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage et la mise en place de traitement d'eau de leurs installations.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

45.6-Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégué ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 46 : Contrôle par le Délégué du service

Le Délégué contrôle son service lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme librement désigné par lui comme indiqué à l'article 7 (Représentation de l'Autorité déléguée), qu'il fait connaître par écrit à son Délégué.

Le Délégué, ou l'organisme choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué et conformément aux stipulations de la convention de délégation de service public.

Le Délégué doit prêter son concours au Délégué pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

ARTICLE 47 : Contrats du service avec des tiers

Conformément à l'article 6 (Conditions particulières) ci-avant, tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au Délégué la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin prématurément à la convention de délégation de service public.

ARTICLE 48 : Personnel d'exploitation

Dans un délai d'un (1) mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le Délégué doit communiquer, le cas échéant, au Délégué les informations suivantes concernant ce personnel :

- Une liste de l'ensemble des employés travaillant sur le site,
- Un organigramme,
- Une liste des coordonnées téléphoniques des personnes à contacter.
- Le statut applicable à ce personnel,
- Les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Le Délégué s'engage à tenir à jour ces documents. De plus, il doit désigner un interlocuteur privilégié.

ARTICLE 49 : Astreinte – Demande de dépannage

Le Délégué s'engage à mettre en place un service d'astreinte accessible par le Délégué et les abonnés (24h/24, 7j/7). Cette procédure d'astreinte doit permettre de remédier à tout

défaut signalé par le Délégrant, par un abonné, un usager, un tiers ou par les systèmes intégrés de télérelève / téléalarme.

Pour cela, le Délégataire doit fournir une liste tenue à jour des personnes à contacter et leurs coordonnées.

Le Délégataire dispose d'un délai d'intervention de trois (3) heures sitôt le signalement d'une panne, par quelque moyen que ce soit, effectué par l'utilisateur, l'abonné, le Délégrant ou leurs représentants. Un système de traçabilité des incidents sera également mis en place. Le rapport sera fourni sur simple demande.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 50 : Economie générale de la délégation et financement

50.1-Economie générale de la délégation

Le Délégitaire exploite le service public de production, de transport et de distribution de chaleur du Délégitant sur le périmètre délégué, à ses frais, risques et périls dans les conditions prévues dans la convention de délégation de service public.

50.2-Financement des ouvrages

Le financement des nouveaux ouvrages est assuré par le Délégitaire notamment par ses propres ressources, par des emprunts contractés par lui, par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

Le délégitaire transmettra au Délégitant l'ensemble des contrats de financement souscrits pour l'exécution de la présente convention.

A cet égard, le Délégitaire s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de subventions auxquelles le projet serait éligible, y compris, mais également au-delà de, celles dont les démarches ont déjà été entreprises par le Délégitant.

Dans l'hypothèse où des subventions d'investissement dédiées au projet objet de la présente délégation seraient versées directement au Délégitant au terme de démarches engagées en ce sens par le Délégitant en amont de la signature de la présente convention, ces dernières seront reversées au Délégitaire qui devra nécessairement en tenir compte dans l'établissement de ses tarifs. Dès lors, le Délégitaire est tenu pour responsable des engagements pris par le Délégitant pour l'octroi de cette subvention. Le Délégitaire s'engage à fournir au Délégitant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention.

En cas de manquement du Délégitaire dans ses obligations ayant pour conséquence un remboursement de la subvention à l'organisme subventionneur, le Délégitaire s'engage à rembourser immédiatement la subvention indûment reçue au Délégitant.

A la fin du contrat, le Délégitaire sera tenu de remettre gratuitement l'ensemble desdits ouvrages du service, objet de la délégation, dans le patrimoine du Délégitant.

50.3-Remboursement des études de faisabilité

Le Délégitaire s'acquittera d'un versement correspondant aux frais engagés par le Délégitant pour l'étude de la faisabilité relative à la conception et à la réalisation du doublet de géothermie au Dogger, ainsi que de la création et de l'exploitation de réseaux de distribution et de livraison d'énergie calorifique.

Ce montant correspond aux frais engagés par le Délégitant pour :

- Réaliser l'étude de faisabilité et fournir les éléments techniques du dossier
- Monter le dossier de permis minier.

Le montant de ces frais est de 120 000 € TTC (arrêté au 04/12/2023).

Ce montant sera versé par le Délégué au Délégué, sur le compte dudit Délégué ouvert auprès du Trésorier Payeur du Syndicat, dans les 3 mois suivant la présentation du justificatif par le Délégué.

50.4-Remboursement des dépenses réalisées par le Délégué pour le compte du Délégué

Le Délégué s'acquittera d'un versement correspondant aux dépenses engagées par le Délégué au nom et pour le compte de la SPL dans l'intérêt du Projet.

Le montant de ces dépenses sera arrêté sur présentation d'un justificatif par le Délégué.

Ce montant sera versé par le Délégué au Délégué, sur le compte dudit syndicat ouvert auprès du Trésorier Payeur du Syndicat, dans les 3 mois suivant la présentation du justificatif par le Délégué.

ARTICLE 51 : Tarifs de base

Le Délégué est habilité à percevoir des recettes auprès des abonnés, déterminées selon les tarifs fixés ci-dessous.

51.1-Constitution du tarif

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base inclut le financement des travaux définis au chapitre III. Il est indépendant du rythme du développement prévu du réseau de chaleur et de sa concrétisation totale ou partielle.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

51.2- Terme R1

R1 : élément proportionnel (exprimé en €/MWh) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie. Elle comprend le coût de l'énergie électrique de la centrale géothermique, et peut intégrer également les charges annexes liées aux combustibles, y compris les taxes fiscales et parafiscales (TICGN, TIFP etc.), les frais d'élimination des produits et résidus de combustion et de mise en décharge, les abonnements et locations de poste gaz, les additifs antigél ou réducteurs de pollution, etc....

R1 est fixé quel que soit le niveau de subventions d'équipement obtenu par le projet.

51.3-Terme R2

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- R22 : le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R23 : le coût du renouvellement des installations ;
- R24 : le coût des frais de financement et l'amortissement du programme de travaux de premier établissement de la Convention ;
- R25 : la répercussion des subventions d'équipement notifiées au Délégitaire, amorties de la même façon que les biens correspondants du programme de travaux de premier établissement de la Convention ;
- R26 : la répercussion de la vente des produits de l'activité (recettes de vente d'électricité, des certificats d'économie d'énergie, de quotas...).

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \text{ puissance souscrite par l'abonné en URF}$$

La partie fixe R2 (Exploitation) sera répartie entre les usagers en fonction d'URF (Unités de Répartition Forfaitaire) dont les modalités d'attribution sont les suivantes :

	Bâtiments publics / Tertiaires / Commerces / Gymnases	Piscine / Hôpital / Santé / Supérieur à 3 000 MWh	Logement antérieur à RT 2005	Logement RT 2005 et RT 2012 ou antérieur à RT 2005 réhabilité	Logement RE 2020
URF/kW chauffage souscrit	8	6	6	10	12
URF/kW ECS souscrit	8	6	6	8	8

51.4-Tarif de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, hors TVA, à la date de notification de la convention de délégation de service public.

La valeur de base du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + R2 \times \text{URF}$$

- Le terme R1 est exprimé en euros hors taxes par MWh, mesurés aux compteurs en sous-stations.
Avec R1 = **43,67 € HT / MWh** livré en sous-station

- Le terme R2 est exprimé en euros hors taxes par URF souscrites définie(s) à la police d'abonnement.
Avec R2 = **16,37 € HT / URF** composé des éléments suivants :
 - R22 = 7,34 € HT / URF
 - R23 = 1,28 € HT / URF
 - R24 = 10,34 € HT / URF
 - R25 = - 2,40 € HT / URF
 - R26 = - 0,19 € HT / URF

Le tarif R25 est provisoirement fondé sur des subventions d'équipement de 18 189 097 €.

Dès que les Parties ont connaissance du montant des subventions notifiées pour le projet, le Déléataire communique au Délégrant une proposition de R25 définitif, ainsi qu'un nouveau plan d'affaires prévisionnel mis à jour selon le montant des subventions notifiées, toutes choses égales par ailleurs. Le TRI projet avant impôt sur les sociétés (IS) de la Convention restera strictement égal à celui du plan d'affaires initialement annexé à la présente convention.

Les tarifs R1, R22, R23, R24 et R26 ne sont pas modifiés par la notification définitive du montant des subventions d'équipement.

Le Délégrant valide le tarif R25 ainsi recalculé et le nouveau plan d'affaires dans un délai de trente (30) jours après réception.

Le tarif R25 définitif et le R2 en découlant, ainsi que le plan d'affaires mis à jour, sont annexés après validation du Délégrant à la présente convention.

ARTICLE 52 : Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés

Au cas où le Déléataire serait amené à consentir, avec l'accord exprès du Délégrant et dans le respect du droit applicable en la matière, à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera tenu à la disposition du Délégué et joint au compte-rendu annuel visé à l'article 60 (Comptes rendus annuels), ainsi que des abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 53 : Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 50 Tarifs de base sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

53.1- Indexation du terme R1

$$R1 = a \times r1g\acute{e}opac + b \times r1gaz$$

Les redevances R1, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme de paramètres qui correspondent respectivement à :

a = taux de couverture géothermique + PAC = 86%

b = taux de couverture des chaufferies d'appoint et secours gaz = 14%

Avec a + b = 1 et les coefficients a, b sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée.

$$r1g\acute{e}opac = r1g\acute{e}opac_0 \times \frac{E010534766}{E010534766_0}$$

Dans laquelle :

- $r1g\acute{e}opac_0 = 36,47 \text{ €/MWh}$

- E010534766 est l'indice INSEE « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité > 36 kVA » base 2015 (identifiant : 010534766)

- $E010534766_0$ (valeur connue de cet indice à novembre 2023) = 216,9 publiée sur le site de l'INSEE le 30/11/2023 en valeur du mois d'octobre 2023

$$r1gaz = r1gaz_0 \times \left(0,134 \times \frac{Acht}{Acht_0} + 0,709 \times \frac{PEG}{PEG_0} + 0,157 \times \frac{Taxes}{Taxes_0} \right)$$

Dans laquelle

- $r1gaz_0 = 87,93 \text{ €/MWh}$

- Acht représente l'évolution du prix de l'acheminement du gaz, en transport et en distribution

- PEG représente l'évolution du prix de la fourniture du gaz

- Taxes représente l'évolution du poids des taxes sur le gaz

Avec :

$$\frac{Acht}{Acht_0} = \left[0,029 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0,050 \times \frac{NTR}{NTR_0} \times \frac{TCR}{TCR_0} + 0,010 \times \frac{TCL}{TCL_0} \right] +$$

$$\left[0,557 \times \frac{AbtT4}{AbtT4_0} + 0,060 \times \frac{AbtT3}{AbtT3_0} + 0,048 \times \frac{TCT4}{TCT4_0} + 0,071 \times \frac{TVDT4}{TVDT4_0} + 0,175 \times \frac{TVDT3}{TVDT3_0} \right]$$

$$\frac{Taxes}{Taxes_0} = \left[0,004 \times \frac{CTAt}{CTAt_0} \times \frac{Tran}{Tran_0} + 0,121 \times \frac{CTAd}{CTAd_0} \times \frac{DistT4}{distT4_0} + 0,042 \times \frac{CTAd}{CTAd_0} \times \frac{DistT3}{distT3_0} + 0,785 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0,048 \times \frac{Stock}{Stock_0} \right]$$

$$Tran = NTR \times TCR + TCS + TCL$$

$$DistT4 = AbtT4 + TVD + TCT4$$

$$DistT3 = AbtT3 + TVD$$

Formules dans lesquelles :

TCS	Terme de capacité de sortie du réseau principal en euros HT / MWh / jour / an
NTR	Niveau Tarifaire Régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel
TCR	Terme de capacité régional pour un site raccordé au réseau de distribution en euros HT / MWh / jour / an
TCL	Terme de capacité de livraison au Consommateur Final en euros HT / MWh / jour / an
AbtT4	Abonnement distribution de l'option tarifaire d'acheminement T4 en euros HT / an
TCT4	Terme de souscription annuelle de capacité journalière de l'option tarifaire d'acheminement T4 en euros HT / MWh / jour / an
TVDT4	Terme Variable de Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T4 en euros HT / MWh pcs
PEG	Prix PEG moyenne mensuelle. Il s'agit d'une référence de prix (publication Powernext) de la molécule de gaz uniquement en euros HT / MWh PCS. L'indice PEG du mois m est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « PowerGas Futures Monthly Index » du mois m.

CTAt	Contribution Tarifaire d'Acheminement pour la part Transport (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %
CTAd	Contribution Tarifaire d'Acheminement pour la part Distribution (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %
TICGN	Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en euros HT / MWh PCS
Stock	Terme tarifaire de stockage publié chaque année par la CRE

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, applicables et connues à la date d'établissement de la facturation.

Les valeurs de référence de ces indices sont celles publiées, applicables et connues en novembre 2023, soit :

Avec :

TCS ₀	95,20 euros / MWh / jour (valeur connue de cet indice à novembre 2023, publiée par la CRE et applicable au 1 ^{er} avril 2023)
NTR ₀	2 (liste des NTR par site publiée par la CRE sur son site internet)
TCR ₀	84,29 euros / MWh / jour (valeur connue de cet indice à novembre 2023, publiée par la CRE et applicable au 1 ^{er} avril 2023)
TCL ₀	33,54 euros / MWh / jour (valeur connue de cet indice à novembre 2023, publiée par la CRE et applicable au 1 ^{er} avril 2023)
Abt4 ₀	16 069,56 euros / an (valeur connue de cet indice à novembre 2023, publiée par la CRE et applicable au 1 ^{er} juillet 2023)
TCT4 ₀	213,00 euros / MWh / jour (valeur connue de cet indice à novembre 2023, publiée par la CRE et applicable au 1 ^{er} juillet 2023)
TVDT4 ₀	0,87 euros / MWh pcs (valeur connue de cet indice à novembre 2023, publiée par la CRE et applicable au 1 ^{er} juillet 2023)
Abt3 ₀	982,92 euros / an (valeur connue de cet indice à novembre 2023, publiée par la CRE et applicable au 1 ^{er} juillet 2023)
TVDT3 ₀	6,42 euros / MWh pcs (valeur connue de cet indice à novembre 2023, publiée par la CRE et applicable au 1 ^{er} juillet 2023)
PEG ₀	45,742 euros / MWh PCS (valeur connue de cet indice à novembre 2023)
CTAt ₀	4,71 % (valeur définie par l'Arrêté du 26 mai 2005 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel)
CTAd ₀	20,80 % (valeur définie par l'Arrêté du 26 mai 2005 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel)

TICGN ₀	8,37 euros / MWh PCS (définie par l'article L.312-36 du Code des impositions sur les biens et services et complété par l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant pour l'année 2023 les montants révisés des tarifs de certaines impositions sur les biens et services indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable)
Stock ₀	186,70 euros / MWh/j/an publié par la CRE par délibération du 16 mars 2023

53.2- Indexation du terme R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

Indexation du terme r22

$$r_{22} = r_{22_0} \times \left(0,15 + 0,65 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,20 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

$$r_{23} = r_{23_0} \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right) /$$

Formule dans laquelle :

- ICHT - IME est la valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » publié sur le site de l'INSEE, base 100 décembre 2008, connue à la date d'établissement de la facturation
- ICHT - IME₀ (valeur connue de cet indice en date de novembre 2023) = 136,0 publiée sur le site de l'INSEE le 06/10/2023 en valeur du mois de juillet 2023
- FSD2 est la valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004, connue à la date d'établissement de la facturation
- FSD2₀ (valeur connue de cet indice en date de novembre 2023) = 172,7 publiée sur le site du Moniteur des Travaux Publics le 30/11/23 et en valeur du mois d'octobre 2023

Indexation du terme r23

$$r_{23} = r_{23_0} \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

- BT40 est la valeur de l'index national « Chauffage Central », publié sur le site de l'INSEE, base 100 en 2010, connue à la date d'établissement de la facturation
- BT40₀ (valeur connue de cet indice en date de novembre 2023) = 127,0 publiée sur le site de l'INSEE le 16/11/23 et en valeur du mois de septembre 2023

Indexation du terme r24

r24 n'est pas indexé.

Indexation du terme r25

r25 n'est pas indexé.

Indexation du terme r26

r26 n'est pas indexé.

53.3-Calcul des indexations

Les prix sont indexés à chaque facturation. Le calcul des indexations de prix est communiqué au Délégrant chaque trimestre. Le Délégrant fait part de ses observations éventuelles au Délégataire dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'indexation est réputée acceptée par le Délégrant.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois (3) décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de facturation aux abonnés.

Si la définition ou la contexture de l'un des indices entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un indice cesse d'être publié, de nouveaux indices sont introduits d'un commun accord entre le Délégrant et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 54 : Paiement des sommes dues par les abonnés au Délégataire

54.1- Facturation

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes prévus au règlement du service, et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées, mesurées pendant le mois écoulé par le relevé des compteurs.

54.2- Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les trente (30) jours qui suivent la présentation des factures, le Délégataire peut interrompre après un délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur et d'eau chaude, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégataire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures, adressé dans les mêmes formes. Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente (30) jours, prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts sur la base du dernier taux moyen mensuel de l'Éstr majoré de deux (2) points. Pour le cas où le

taux moyen mensuel de l'€STR est inférieur à 0, alors il sera réputé égal à 0 pour les besoins du calcul.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

54.3- Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 44 ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par le Délégué sont notifiées au Délégué ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

S'agissant du chauffage, lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

54.4-Droits de raccordement

Les droits de raccordement correspondent au montant que doit acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde au réseau de chaleur. Ils comprennent le coût des réseaux, le coût du branchement (compteurs, postes de livraison) et sont destinés au financement des travaux nécessaires à la desserte des abonnés, chaufferie, réseau principal au fur et à mesure du développement des besoins.

Les raccordements définis à l'article 18 comme étant des travaux de premier établissement ne peuvent être éligibles à des droits de raccordement dès lors que les polices d'abonnement sont signées avant le 31 décembre 2025.

Par dérogation à ce qui précède, les bâtiments neufs faisant l'objet d'un raccordement et inscrits au périmètre de 1^{er} établissement sont soumis à des droits de raccordement (notamment les ZAC) définis en annexe n°AT12.

Par ailleurs, le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout abonné, des droits de raccordement dont le montant est défini en annexe n°AT12.

Les droits de raccordement pourront être diminués des éventuels Certificats d'Economie d'Energie perçus par le Délégué, pour les nouveaux abonnés éligibles.

Le Délégué a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.

Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord du Délégué, ne seront pas pris en considération lors d'une révision des prix de la Convention.

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie thermique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés sur la base du dernier taux moyen mensuel de l'€STR majoré de deux (2) points. Pour le cas où le taux moyen mensuel de l'€STR est inférieur à 0, alors il sera réputé égal à 0 pour les besoins du calcul.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Les ouvrages réalisés au titre des raccordements constituent des biens de retour revenant gratuitement au Délégrant au terme de la Convention.

Les droits de raccordement perçus sont comptabilisés en produits constatés d'avance et seront repris au compte de résultat sur la durée restante de la Convention.

ARTICLE 55 : Redevance de contrôle

Afin de couvrir les charges supportées pour assurer le suivi et le contrôle de la délégation, la société publique locale délégataire versera au SIPPAREC une redevance annuelle correspondant aux frais occasionnés par le contrôle exercé par le Syndicat sur le service délégué. Ce faisant, la société publique locale délégataire s'engagera à participer aux frais engagés par le SIPPAREC au titre du suivi et du contrôle des investissements réalisés par elle d'une part et, d'autre part, au titre de l'exploitation du réseau une fois ce dernier réalisé.

Cette redevance annuelle est fixée à :

- 200 000 euros HT pendant la deuxième et troisième année, correspondant à la phase de réalisation des investissements de premier établissement
- 150 000 euros HT à partir de la quatrième année pour une livraison du délégataire de l'année n-1 inférieure ou égale à 85 GWh
- 180 000 euros HT à partir de la quatrième année pour une livraison du délégataire de l'année n-1 supérieure à 85GWh et inférieure ou égale à 170 GWh
- 220 000 euros HT à partir de la quatrième année pour une livraison du délégataire de l'année n-1 supérieure à 170 GWh

Cette indexation sur la livraison est justifiée par l'augmentation du contrôle exercé par le SIPPAREC, rendu nécessaire par le développement du réseau à mesure de l'exécution du contrat.

Le versement annuel interviendra au plus tard 2 mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer. En cas de désaccord sur les volumes livrés, les éventuelles rectifications de ces derniers feront l'objet d'une réévaluation complémentaire du montant, à la hausse ou à la baisse, des frais de contrôle, selon les paliers susmentionnés au présent article.

En cas de non-remise du Compte rendu annuel, le montant de frais de contrôle de l'an passé est appelé à titre conservatoire. La non-remise du Compte rendu annuel fait l'objet de la pénalité prévue à l'article 67.3.

La redevance pour frais de contrôle due par le Délégrant au Délégrant sera révisée annuellement à la date d'anniversaire de la notification du Contrat selon la formule suivante :

$$R = R_0 \mid / I_0$$

Où :

R_0 = montant de la redevance pour frais de contrôle à la date de notification de la convention de délégation de service public.

R = montant révisé de la redevance pour frais de contrôle

lo = dernier indice SYNTEC publié à la date de notification de la convention de délégation de service public

l = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

ARTICLE 56 : Impôts - taxes – redevances d'occupation

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Délégataire.

Le prix de base indiqué à l'article 51 (Tarifs de base) ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application de l'article 63 (Clause de rencontre) ci-dessous.

À ce titre, le Délégataire fait son affaire du règlement :

- Des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.
- Et le cas échéant de toute redevance d'occupation du domaine public ou d'autre redevance ou mise à disposition due à des tiers dans l'intérêt du Projet.

ARTICLE 57 : Paiement des extensions particulières

57.1- Cas de simultanéité des demandes :

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 22 (Entretien des installations des abonnés - Raccordement des usagers – Extension particulière – Branchement et poste de livraison) ci-dessus, le Délégataire répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part de chaque riverain sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance demandée par chacun d'eux.

57.2- Cas de demandes postérieures aux travaux d'extension

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

ARTICLE 58 : Compte de Gros Entretien et de Renouvellement (GER)

Pour faire face à ses obligations, le Délégataire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de Gros Entretien et Renouvellement (« GER » ou « P3 »).

Ce compte est alimenté par le Délégataire par le montant des recettes R23.

Ce compte est débité des dépenses réalisées au titre du gros entretien et du renouvellement.

Ce compte est crédité des produits financiers résultant du solde de trésorerie créditeur de ce compte.

Au terme du contrat de concession, quelle qu'en soit la cause, les Parties disposeront du solde du compte GER selon les modalités définies à l'article 76-5 (Solde Gros Entretien et Renouvellement (GER)).

Ce compte doit être recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance, un fonds de garantie, ou un tiers et dont les travaux leurs sont imputés.

Cependant, il est interdit au Délégué de débiteur de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

Le Délégué est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur le compte.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus à l'article 60 (Comptes rendus annuels) Ils pourront être corrigés, suite aux observations formulées par le Délégué ou par l'organisme chargé par lui du suivi du contrat et de la vérification des comptes.

ARTICLE 59 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre

Les installations telles que décrites dans le périmètre de 1^{er} établissement ne sont pas soumises au plan national d'allocations de quotas.

Si des installations soumises à la législation ou à la réglementation relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre venaient à intégrer le périmètre de la délégation, le Délégué serait responsable de la gestion d'un compte de suivi des « quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

A cet égard, il mettra à jour en permanence ce compte provenant de la différence entre :

- Les allocations de quotas d'émission,
- Les émissions réelles des installations,
- Les éventuelles ventes de quotas excédentaires.

Chaque année, le Délégué précisera par ailleurs dans le compte rendu annuel défini aux articles 60 (Compte-rendu annuel) et suivants :

- Le bilan des quotas de CO2 sur l'exercice concerné ;
- Les quantités achetées et vendues en précisant les prix d'achat et/ou de ventes de quotas CO2 ;
- Les écarts constatés avec le compte d'exploitation prévisionnels et les justificatifs associés ;

En fin de contrat, normale ou anticipée, les quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'année civile en cours (et de l'année civile précédente si le Délégué ne s'est pas encore acquitté de la restitution des quotas correspondants) seront intégralement transférés par le Délégué au Délégué ou à l'exploitant qu'il aura désigné, sans aucune contrepartie financière.

CHAPITRE VI : SUIVI DE L'ACTIVITE

ARTICLE 60 : Comptes rendus annuels

60.1- Généralités

Le Délégué remet au Délégué un compte-rendu annuel tel que décrit ci-après.

Le compte rendu annuel comporte notamment un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Les éléments suivants d'information sont, entre autres, intégrés dans le cadre du rapport annuel :

- Comptes de la délégation (liasse fiscale au format Cerfa) rapport du Commissaire aux Comptes
- Analyse de la qualité du service,
- Détail du compte de GER (Gros Entretien Renouvellement) – détail des recettes, des dépenses et mise à jour des plans de renouvellement (liste matériels) au format Excel,
- Décomposition des recettes et des charges d'exploitation de la délégation, au format du prévisionnel annexé à la présente convention et comprenant une comparaison à ce prévisionnel au format Excel,
- Évolution des indices des formules d'indexation,
- Synthèse et analyse des contrôles réglementaires,
- Les mises à jour et modifications du Plan de Prévention et de Secours,
- Propositions d'amélioration du service,
- Document synthétique concernant les conventions passées avec des tiers, conformément à l'article 6.1 ci-dessus,
- Les informations relatives au personnel telles que décrites à l'article 50 (Personnel d'exploitation) de la présente Convention,
- Les mesures mises en œuvre pour assurer le respect des obligations prévues à l'article 5.5 (Laïcité),
- Tout document permettant d'apprécier les conditions d'exécution du Service Public.

La date limite de remise du rapport annuel est fixée au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la fin de l'exercice concerné.

Le rapport annuel est envoyé en recommandé, avec avis de réception, ou remis contre récépissé au Délégué.

L'absence de production de rapport annuel, de même que la production de rapports annuels incomplets, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 67 (Sanctions pécuniaires : les pénalités) ci-après.

60.2-Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournit au minimum, les indications suivantes.

Au titre des travaux :

- Travaux de premier établissement effectués ;

- Travaux de renouvellement effectués, avec comparaison par rapport au planning prévisionnel,
- Travaux de branchements et extensions particulières,
- Les dépenses réelles, les sommes facturées pour l'ensemble des travaux neufs,
- Mise à jour de l'inventaire du matériel (y compris compteurs) et des plans des réseaux.

Au titre de l'exploitation :

- Une synthèse générale de l'exercice,
- Les quantités de combustible, de chaleur et d'électricité (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks),
- Le bilan des livraisons de chaleur aux abonnés, avec analyse des variations sous-station par sous-station,
- L'analyse technique des rendements des installations (rendement de génération par combustible, rendement de distribution mois par mois),
- Les appoints d'eau sur le réseau,
- L'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- La longueur du réseau,
- Le recensement des actions menées en faveur de l'amélioration des performances des équipements et de la réduction des impacts environnementaux, des économies correspondantes réalisées et des utilisations directes ou réinvesties,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service, en particulier en termes d'effectifs du service et de qualification des agents,
- Travaux de grosses réparations effectués,
- Les travaux d'entretien et de renouvellement effectués et à effectuer,
- La mise à jour du fichier des abonnés avec puissance souscrite par chacun, nombre d'unité de répartition forfaitaire affecté à chacun et évolution par rapport à l'année précédente,
- La copie des rapports des différents contrôles réglementaires (surface et sous-sol),
- Les mesures de rejets à l'atmosphère effectuées au cours de l'exercice, y compris les mesures en continu,
- Les émissions de gaz à effet de serre, Le recensement et l'analyse des accidents survenus ainsi que des actions de prévention et des exercices d'alerte effectués,
- Le détail de l'utilisation des moyens de secours,
- Le détail état annuel des missions sous-traitées,
- L'observatoire de l'évolution de prix de chacune des énergies utilisées pendant la période considérée,
- Le pourcentage d'EnR&R des trois (3) dernières années (en vue du respect des conditions d'assujettissement du tarif à la TVA) ;
- La mixité énergétique de chacune des énergies ;
- La comparaison entre consommations théoriques des abonnés, mois par mois, et les consommations réellement obtenues ;
- Le prix HT du MWh utile annuel obtenu pour chaque sous-station

Au titre de la qualité du service :

- Le journal des pannes et des interventions en distinguant les unités de production et la distribution,
- L'historique des plaintes reçues de la part des abonnés ou des usagers et la présentation des mesures mises en œuvre pour y répondre,
- Les comptes rendus des opérations de communication organisées au cours de l'exercice
- Les outils et fonctionnalités numériques développés au bénéfice du Délégué, des abonnés et des Villes concernées.

Le Délégué fournit un tableau de présentation commentée des indicateurs de performance du réseau pour l'année considérée, selon le modèle établi par l'Institut de la Gestion Déléguée.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, enregistrements de puissances et de températures, peuvent être demandés par le Délégué.

Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le Délégué indique la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves.

Le cas échéant, il indique les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

60.3- Compte rendu financier

Le compte rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et les années précédentes, retracées depuis le départ de la présente convention

Le compte rendu financier annuel doit respecter la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières annexées à la présente convention.

Le compte rendu financier comprend :

- Les comptes certifiés de la société Délégué (copie intégrale de la liasse fiscale) et le rapport du Commissaire aux Comptes
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation, au format Excel, de la délégation présentant un niveau de détail au moins équivalent au prévisionnel annexé au contrat, présenté depuis l'origine de la Convention et comprenant une comparaison au prévisionnel annexé au contrat
- Le grand livre des charges et des recettes au format Excel
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat, au format Excel
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public
- La liste des conventions et marchés publics passés par le Délégué comprenant les informations essentielles (titulaire, montant, durée)
- Les contrats de sous-traitance ...
- Les contrats de financement

- Le détail, au format Excel, des recettes (prix et volumes) de la présente délégation de service public ventilées selon les éléments R1 et R2 précisés à l'article 51 (Tarifs de base) ci-dessus selon la nature de la chaleur et leur évolution annuelle retracée par exercice depuis le départ de la Convention
- Le détail des redevances versées au Délégrant
- Le détail des impôts et taxes versés à l'Etat et aux collectivités territoriales, avec la répartition par type d'imposition et par tiers bénéficiaire
- Un état détaillé du compte de gros entretien et renouvellement, détaillant toutes les opérations (dépenses / recettes et solde) de l'exercice annuel écoulé et des exercices précédents depuis le départ de la convention au format Excel
- Un état détaillé, au format Excel, des dotations aux provisions, et des reprises afférentes de l'exercice écoulé et des exercices précédents depuis le départ de la convention
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service
- Le relevé des réductions tarifaires visées à l'article 52 ci-dessus
- Un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six (6) mois
- L'ensemble des attestations et note de couverture d'assurances
- Le compte conventionnel pour la gestion des quotas de CO₂ (le cas échéant)
- Un état détaillé, au format Excel, des éventuelles aides gouvernementales, tel que le bouclier tarifaire
- La description détaillée de tout changement de méthode comptable intervenue d'une année sur l'autre
- Un état des raccordements et droit perçus à cette occasion
- Un inventaire comptable des biens, au format Excel, de la délégation de service public précisant, pour chaque immobilisation :
 - Les biens de retour, biens de reprise, biens propres
 - La valeur brute
 - La date de mise en service
 - La durée d'amortissement
 - La dotation aux amortissements de l'exercice
 - Le cumul amorti au 31/12 de l'exercice
 - La Valeur nette comptable
 - Pour les raccordements, l'inventaire devra indiquer le montant des droits de raccordement éventuellement perçus.

Cet inventaire comptable doit pouvoir être rapproché de l'inventaire physique des biens de la concession.

- Un état des subventions d'équipement reçues précisant : le montant de la subvention, la date de départ de la reprise au compte de résultat, la durée d'étalement, le montant repris au résultat au titre de l'exercice, le cumul repris au résultat au 31/12, l'encours restant à reprendre au résultat au 31/12.
- Un état des produits constatés d'avance précisant : le montant du produit constaté d'avance, la date de départ de la reprise au compte de résultat, la durée d'étalement, le montant repris au résultat au titre de l'exercice, le cumul repris au résultat au 31/12, l'encours restant à reprendre au résultat au 31/12.

Tous les trois ans, le compte rendu financier est complété d'un plan d'affaires prévisionnel mis à jour sur la durée de vie résiduelle de la convention de concession, respectant la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières de la présente convention. Ce document, dont la vocation est le pilotage de la Délégation de Service Public, n'a pas de valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20241023-DEL2024_117-DE

ARTICLE 61 : Contrôle exercé par le Délégrant

Le Délégrant a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte d'exploitation visé ci-dessus.

Le Délégrant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la convention de délégation de service public ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

A cet effet, ses agents accrédités ou son mandataire peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Délégataire sera informé par le Délégrant de la vérification envisagée et de ses modalités au minimum une semaine avant sa mise en œuvre.

Le Délégataire ne pourra s'opposer à l'exercice de ce droit de contrôle, sauf à s'exposer aux sanctions pécuniaires prévues à l'article 67 (Sanctions pécuniaires : les pénalités) ci-après.

ARTICLE 62 : Bilans périodiques

62.1-Rendez-vous systématiques en période de réalisation

En phase de réalisation du réseau, les parties se rencontrent tous les trois (3) mois, à l'initiative du Délégrant qui convoque le Délégataire à cet effet. Le Délégataire tient le Délégrant informé de l'état d'avancement des études de conception et de la réalisation des travaux.

En phase de déploiement, le Délégrant peut demander que cette rencontre périodique donne lieu à une visite de chantier.

62.2-Rendez-vous systématiques en période d'exploitation

En période d'exploitation, les parties se rencontrent annuellement, dans le mois suivant la transmission du rapport annuel visé à l'article 60 (Comptes rendus annuels) de la présente convention. Le Délégrant convoque le Délégataire à cet effet.

Le Délégataire présente le contenu du rapport au Délégrant, qui peut l'interroger sur tous les aspects du rapport et lui demander les précisions qu'il juge utile sur les conditions d'exploitation et de commercialisation du réseau.

De même, les services administratifs et techniques des parties se réunissent, au moins deux fois par an, pour échanger et assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention.

CHAPITRE VII : RÉVISION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION

ARTICLE 63 : Clause de rencontre

- Les Parties se rencontreront :
 - (i) avant la signature des premières polices d'abonnement
 - (ii) tous les trois ans à compter de la notification de la convention et
 - (iii) dans un délai de deux (2) mois suivant le versement du solde des subventions (fonds chaleur notamment) relatives aux travaux de premier établissement.

A chacune des rencontres, le Déléataire présentera au Délégant le plan d'affaires mis à jour à la date de la rencontre et comparé au Plan d'Affaires annexé à la Convention (Annexe n°AF1).

- Dans les cas indiqués ci-dessous, et sous réserve qu'ils entraînent une amélioration ou une dégradation substantielle de l'équilibre économique de la concession, les Parties se rencontrent afin d'arrêter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la poursuite de l'exécution de la convention dans des conditions non substantiellement dégradées ou améliorées par rapport aux conditions prévisionnelles initiales prévalant avant la survenance de l'évènement considéré.
 1. En cas de modification significative (i) du montant des investissements ou (ii) de nouvelles recettes autres que la vente de chaleur ;
 2. En cas d'extension et/ou de développement du réseau ;
 3. Si dans le cadre du classement du Réseau, les zones de desserte prioritaires avec obligation de raccordement sont modifiées substantiellement par rapport à leur définition initiale à l'initiative du Délégant ;
 4. En cas d'évolution législative ou réglementaire substantielle et de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la Convention ;
 5. Lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire de l'un des éléments constitutifs du terme R2 varie de plus de trente pour cent (30) % par rapport au prix fixé initialement dans la convention de délégation de service public ou depuis la précédente révision ;
 6. En cas de changement de source d'énergie, notamment en cas de modification du mix énergétique utilisé non imputable au Déléataire, telle qu'une baisse des performances énergétiques du doublet liée à la ressource, autre que celles visées à l'article 9 (Source énergétique) modifiant de façon sensible l'équilibre financier de la convention ;
 7. Si les quantités d'énergie calorifique importées visées à l'article 14 (Importation d'énergie calorifique) ont varié de plus ou moins de quinze pour cent (15 %) de l'énergie totale vendue par le Déléataire par rapport, soit à celles prévues dans la convention de délégation de service public, ou depuis la précédente révision, soit à celles constatées pendant deux exercices consécutifs ;

8. Si le total des puissances souscrites en URF raccordées devient supérieur ou inférieur de plus de vingt pourcent (20 %) à celui de l'état initial sur la base du périmètre garanti par le Délégué ;
9. En cas de survenance d'un des cas de Causes Légitimes visées à l'article 25.

En outre, si le résultat net cumulé réalisé excède le résultat net cumulé figurant au compte prévisionnel annexé à la présente convention, les parties se rencontrent dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'excédent est constaté afin de déterminer, le cas échéant, la part de l'excédent de résultat net qui serait affectée à une réduction des tarifs, à des investissements complémentaires ou à l'amélioration du service rendu aux usagers.

En cas (i) de création de nouveaux impôts, redevances liées à l'exécution du Contrat à la charge du Délégué ou encore de suppression ou majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ainsi que (ii) d'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone, stockage ...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Délégué, ces nouvelles impositions, suppressions, majorations ou charges sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 64 : Procédure de révision

Si l'une des Parties estime qu'est intervenu un événement relevant des cas de figure mentionnés ci-dessous, elle en informe l'autre Partie en lui adressant par courrier avec accusé de réception :

- Une estimation de l'impact financier de l'événement considéré sur l'équilibre économique de la concession ;
- Une proposition des modalités de compensation de cet impact.

L'estimation de l'impact financier de l'événement doit être présentée sur les comptes de la Délégation sur la période écoulée et prévisionnels sur la durée de vie résiduelle de la convention de délégation de service public. Ces comptes respectent la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières de la présente convention.

Par la suite, toute modification de la convention de délégation de service public doit donner lieu à la conclusion d'un avenant, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'avenants aux délégations de service public.

En tout état de cause, la procédure décrite au présent article n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation définie à l'article 53 (Indexation des tarifs), qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 65 : Modification de la convention de délégation de service public

Le Délégant peut, pour tous motifs d'intérêt général, modifier la convention de délégation de service public de manière unilatérale. Dans cette hypothèse, le Délégué est indemnisé du préjudice éventuel subi, dans le respect de l'équilibre économique du contrat initial tel que figurant en annexe à la présente convention.



La Convention peut également être modifiée ou révisée par accord des Parties. Dans cette hypothèse, la modification ou la révision de la Convention ne peut résulter que d'un avenant conclu dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'avenants aux délégations de service public.

CHAPITRE VIII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 66 : Garanties

Le Déléataire doit produire dans un délai de douze (12) mois tout document permettant d'attester la disponibilité des financements dont il fait état dans les comptes prévisionnels d'exploitation de la concession annexés à la présente convention (délibération du Conseil d'Administration pour les fonds propres, lettres d'intention bancaires pour les emprunts, etc...).

ARTICLE 67 : Sanctions pécuniaires - pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Déléataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités à caractère indemnitaire et libératoire pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers, le Déléataire restant pleinement tenu de l'intégralité de ses obligations contractuelles, y compris celles sanctionnées. Les pénalités seront prononcées au profit du Délégant par le Président.

Le montant des pénalités arrêté par le Délégant est versé directement par le Déléataire après émission du titre de recettes correspondant. Le défaut de paiement des sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du titre de recettes correspondant engendrera l'application des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur. Le Délégant aura la faculté de demander au Déléataire que cette pénalité soit directement déduite de la facture des abonnés concernés.

Elles s'appliquent dans la limite d'un plafond global annuel correspondant à cinq pourcent (5%) des recettes annuelles R22+R23 (valeur moyenne annuelle prévisionnelle après Mise en Exploitation) hors cas visés aux articles 67.2 e) et 67.3 (Production des comptes et contrôle du Délégant).

67.1-Retard dans la livraison de chaleur aux abonnés (mise en service)

Le Délégant aura la faculté d'appliquer des pénalités en cas de retard dans la livraison de chaleur aux abonnés.

Cette pénalité est fixée à cinq cents euros hors taxe (500€ HT) par abonné et par jour de retard par rapport à la date de fourniture de chaleur prévue dans chaque police d'abonnement.

Cette pénalité ne s'applique pas si le Déléataire supporte les frais de mise à disposition et de fonctionnement de moyens de remplacement provisoires.

67.2-Exploitation des ouvrages

Le déclenchement du constat de non-respect des obligations du Déléataire est la réception par tous moyens, par les services du Déléataire, de la réclamation de l'abonné, du délégant ou de leurs représentants.

a) En cas d'interruption de la fourniture de chaleur, au sens de l'article 44 (Conditions particulières du service), le Délégant aura la faculté d'appliquer une pénalité dont le montant est égal au produit des trois facteurs suivants :

- R2 (valeur annuelle à la date de l'interruption) divisée par 220 (jours) et par 24 (heures) ;
- Puissance souscrite au titre du chauffage pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Durée en heures du retard ou de l'interruption.

b) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, au sens de l'article 44 (Conditions particulières du service), la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

c) En cas d'interruption du réchauffage de l'eau sanitaire, au sens de l'article 44 (Conditions particulières du service), le Délégrant aura la faculté d'appliquer une pénalité dont le montant est égal au produit des trois facteurs suivants :

- R2 (valeur annuelle à la date de l'interruption) divisée par 220 (jours) et par 24 (heures) ;
- Puissance souscrite au titre du réchauffage de l'eau sanitaire pour l'ensemble des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Durée en heures du retard ou de l'interruption.

d) En cas d'insuffisance du réchauffage de l'eau sanitaire, au sens de l'article 44 (Conditions particulières du service), la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

e) Dans l'hypothèse où le taux de couverture ENR serait inférieur au taux annoncé à l'article 9 (Sources énergétiques) de la présente Convention sans causes externes à l'exploitation et à la réglementation fiscale constante relative au taux de TVA réduit pour les réseaux alimentés en énergies renouvelables, et hors survenance d'un cas prévu à l'article Cause Légitime, le Délégataire devra proposer aux abonnés une réduction de facturation permettant de compenser l'écart de taux de TVA appliqué.

67.3-Production des comptes et contrôle du Délégrant

En cas de non-production des documents prévus à l'article 60 (Comptes rendus annuels) susvisé ou d'entrave à contrôle du Délégrant prévu à l'article 61 (Contrôle exercé par le Délégrant) susvisé et après mise en demeure du Délégrant restée sans réponse pendant quinze (15) jours, le Délégrant aura la faculté d'appliquer une pénalité dans les conditions décrites comme suit :

- Pour un retard de moins d'une semaine : cent cinquante (150) euros / jour de retard ;
- Pour un retard compris entre une et deux semaines : trois cents (300) euros / jour de retard ;
- Pour un retard de plus de deux semaines : cinq cents (500) euros / jour de retard.

67.4-Respect des principes de laïcité et de neutralité

En cas de non-respect des obligations de respect des principes de laïcité et de neutralité au cours de l'exécution du contrat, le Délégant prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 1000 euros à l'encontre du Délégataire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 1000 euros à l'encontre du Délégataire en cas de manquement aux obligations contractuelles (notamment le défaut de mise en œuvre des actions préventives). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 200 euros à l'encontre du Délégataire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du délégataire à mettre en œuvre les actions correctrices ;
- une pénalité forfaitaire de 500 euros à l'encontre du Délégataire pour toute absence à une réunion avec le Délégant portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque le Délégant envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le délégataire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au délégataire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du délégataire dans ce délai, ou si le Délégant considère que les observations formulées par le délégataire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

ARTICLE 68 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire, notamment si le programme des travaux de renouvellement ou de modernisation est abandonné, si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ne sont pas satisfaites, si la sécurité publique vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Délégant pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti, sauf circonstances exceptionnelles.

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Délégant pourra faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, cinq (5) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans résultat.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale, prend fin, soit dès que le Délégué est en mesure de reprendre normalement l'exploitation du service, soit par le prononcé de sa déchéance définitive par le Délégué en cas de faute d'une particulière gravité, dans les conditions précisées à l'article 69 (Sanction résolutoire : la déchéance) ci-après.

ARTICLE 69 : Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'a pas réalisé les travaux de premier établissement prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par la présente convention de délégation de service public, ou encore en cas d'interruption totale prolongée ou répétée du service, le Délégué pourra prononcer lui-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.

Les conséquences préjudiciables de la déchéance sont mises à la charge du Délégué.

Toutefois, le Délégué versera au Délégué une indemnité égale à la valeur non encore amortie des biens de retour et le cas échéant des biens de reprise minorée de la valeur non encore amortie des subventions d'équipement reçues et de l'encours de produits constatés d'avance non encore repris au compte de résultat, à l'exclusion de tous autres frais.

Le Délégué pourra déduire de ce montant les sommes correspondant au préjudice financier subi par le Syndicat en conséquence de la déchéance.

ARTICLE 70 : Election de domicile

Le Délégué élit domicile à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 71 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre le Délégué et le Délégué, relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la convention de délégation de service public sont soumises au tribunal administratif de Paris, dans le ressort duquel se trouve le Délégué.

Les litiges pourront toutefois être préalablement portés, sans pour autant que cela ne constitue un préalable obligatoire, devant une commission de conciliation composée comme indiqué ci-après, laquelle statuera dans les trois (3) mois suivant sa saisine, à la demande de la partie la plus diligente. Les parties pourront alors s'en remettre à l'avis de la commission ou, en cas de désaccord persistant entre les parties, saisir le Tribunal administratif à la demande de la partie la plus diligente.

La commission de conciliation visée à l'alinéa précédent est composée de trois personnes.

Le Délégué et le Délégué disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant leur désignation conjointe, le

président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE IX : FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 72 : Résolution du contrat

Le Contrat sera résolu en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements énumérés ci-dessous avant le 31 décembre 2024 sauf renonciation expresse du Déléguataire.

72.1-Recours contre les délibérations d'attribution du contrat

Le Déléguant procède dans les plus brefs délais aux formalités de publicité du Contrat et de ses actes détachables dans des conditions de nature à faire courir les délais de recours contentieux à leur encontre.

En cas de recours administratif ou contentieux contre le Contrat ou les actes détachables qui en sont le support, ainsi qu'en cas de retrait de ces actes détachables, les Parties se rencontrent dans un délai de quinze (15) Jours à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par LRAR.

Une phase de concertation entre les Parties s'ouvre alors, elle ne peut excéder un délai de deux (2) mois à compter de la première rencontre visée à l'alinéa ci-dessus.

Durant toute la phase de concertation, des rencontres régulières seront organisées entre les Parties, afin de trouver toute solution permettant la poursuite de l'exécution du Contrat.

À l'issue de la phase de concertation et si les Parties estiment que les chances de succès du recours sont limitées, l'exécution du Contrat sera poursuivie, la décision finale revenant à l'autorité concédante laquelle en assumera les éventuelles conséquences.

72.2-Recours contre les autorisations administratives

En cas de recours administratif ou contentieux contre les autorisations administratives requises pour la construction ou l'exploitation des ouvrages du réseau de chaleur, ainsi qu'en cas de retrait d'une autorisation administrative, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la connaissance du recours, pour évaluer les conséquences de la situation.

A compter de la première rencontre visée à l'alinéa ci-dessus, une phase de concertation, qui ne peut excéder un délai de deux (2) mois, s'ouvre alors entre les Parties.

Tout au long de la phase de concertation, tant que le Déléguant n'a pas pris de décision, le Déléguataire poursuit l'exécution du Contrat sauf accord exprès des Parties pour suspendre le commencement ou la poursuite des travaux affectés par l'événement considéré.

Le Concessionnaire en sa qualité de maître d'ouvrage, fait connaître au Déléguant son avis motivé sur le caractère sérieux du recours et ses chances de succès ainsi que sur les conséquences pouvant en résulter sur l'exécution du Contrat. Il formule des propositions sur les mesures qui lui semblent devoir être prises.

A l'issue du délai de concertation de deux (2) mois, le Déléguant notifie sa décision au Déléguataire par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) quant aux suites à donner au recours.

Le Délégrant peut décider d'ordonner la continuation des travaux et la poursuite du Contrat ou, au contraire, d'en suspendre l'exécution. La suspension du Contrat constitue alors une Cause légitime de retard au sens de l'Article 25 « Délais d'Exécution ». Si la suspension de l'exécution du Contrat dure plus de six (6) mois, le Délégrant sera en droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'Article 78 « Résiliation pour motif d'intérêt général ».

Si le Délégrant ne prend pas de décision dans le délai de concertation susmentionné, il sera considéré comme ayant décidé de poursuivre l'exécution du Contrat et d'en assurer les conséquences à l'égard du Délégataire. Le Délégataire est alors tenu de poursuivre l'exécution Contrat.

Dans le cas où, in fine, le retrait ou l'annulation contentieuse ultérieure d'une autorisation interviendrait dans des conditions rendant très difficile ou impossible la continuation d'exécution du Contrat, notamment parce que ce retrait ou cette annulation seraient devenus définitifs et que l'octroi d'une nouvelle autorisation s'avérerait impossible, alors le Délégrant pourra prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 78 « Résiliation pour motif d'intérêt général » à moins que la situation ne résulte d'une faute exclusive du Délégataire rendant alors applicables les conditions prévues à l'Article 69 « Déchéance ».

72.3-Non obtention du financement au moyen d'un prêt bancaire

Le Contrat sera résolu pour le cas où le Délégataire n'obtiendrait pas un prêt bancaire pour le financement des travaux de premier établissement.

72.4-Non obtention de la subvention du Fonds Chaleur

Le Contrat sera résolu pour le cas où le Délégrant ne bénéficierait d'aucune subvention prévue au titre du Fonds Chaleur auprès de l'ADEME.

ARTICLE 73 : Annulation ou résiliation du contrat

En application de l'article L.3136-7 du Code de la commande publique, en cas de recours d'un tiers ayant donné lieu à une décision d'annulation ou résiliation par le juge, le Délégataire sera indemnisé des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Délégataire et notamment :

(i) les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Délégataire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat,

(ii) les frais liés aux coûts des études préalables,

(iii) le montant du coût lié à la résiliation (et/ou de la pénalité liée à la résiliation anticipée) des contrats éventuellement souscrits pour les besoins du Projet et, le cas échéant, du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt sauf succession dans lesdits contrats du Délégrant ou d'un nouvel exploitant.

Il est expressément stipulé que cette clause est réputée divisible des autres stipulations du Contrat et demeurera applicable même en cas d'annulation, résolution ou résiliation dudit Contrat.

ARTICLE 74 : Cession de la délégation

Par cession de la convention, on entend toute substitution du Déléгатaire par un tiers au contrat en cours d'exécution.

La cession de la convention doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention initiale. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la convention initiale tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux abonnés.

Toute cession de la Convention est soumise à un accord préalable exprès du Déléгатant qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

Le Déléгатant dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le Déléгатaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Déléгатaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par le Déléгатant, l'ancien titulaire et le cessionnaire de la Convention, vient matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du Déléгатant d'agrément le cessionnaire, le Déléгатant peut mettre le Déléгатaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé du Déléгатant, le Déléгатaire peut être considéré comme défaillant et la résiliation de la Convention peut être prononcée à ses torts et risques.

Le non-respect des obligations mises à la charge du Déléгатaire dans le présent article peut être sanctionné par la résiliation de la Convention aux frais et risques du Déléгатaire.

ARTICLE 75 : Continuité du service en fin de contrat

Pendant l'année précédant l'expiration de la présente convention de délégation de service public, le Déléгатant a la faculté, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour le Déléгатaire, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléгатaire.

D'une manière générale, le Déléгатant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Déléгатaire.

A l'expiration de la Convention de délégation de service public, le Déléгатant ou le nouvel exploitant se substitue au Déléгатaire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Le Déléгатant, ou le nouvel exploitant, est alors subrogé dans les droits du Déléгатaire.

ARTICLE 76 : Retour des installations au terme normal de la Convention

76.1-Remise des installations

A l'expiration de la Convention de délégation, le Délégataire est tenu de remettre au Délégant, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues ci-dessous.

Deux ans avant l'expiration de la Convention, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise organisée, les travaux à exécuter sur les ouvrages délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement ; le Délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

76.2-Biens de retour

L'ensemble des biens constitutifs du réseau de chaleur, objet de la délégation, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives et le fichier des usagers, nécessaires à l'exploitation dudit réseau de chaleur, constituent les biens de retour de la délégation et sont la propriété *ab initio* de l'Autorité délégante.

Il s'agit tant des biens constitutifs dudit réseau à la date de sa prise en charge par le Délégataire que des améliorations apportées par le Délégataire aux dits biens et des ouvrages nouveaux réalisés par le Délégataire pour les besoins de sa mission de service public.

A l'expiration de la Convention de délégation de service public, pour quelque cause que ce soit, le Délégant entre immédiatement en possession de l'ensemble des immobilisations nécessaires à l'exploitation du réseau de chaleur. Ces biens font retour au Délégant à titre gratuit au terme normal de la Convention.

Douze (12) mois au moins avant l'expiration de la Convention de délégation de service public ou immédiatement en cas de résiliation anticipée, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service et feront retour au Délégant. Le Délégataire est tenu d'exécuter ces travaux avant l'expiration de la Convention.

A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

76.3- Biens de reprise - biens propres

Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation du réseau de chaleur et qui ne sont pas strictement nécessaires à la fourniture du service, restent la propriété du Délégataire.

Le Délégrant peut reprendre ces biens de reprise moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable, évaluée sur la base du tableau d'amortissement de ces biens que le Délégataire communiquera au Délégrant.

Le Délégataire est alors tenu de satisfaire à la demande de reprise du Délégrant.

Les biens acquis ou créés par le Délégataire, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres et restent sa propriété.

76.4- Modalités

Le Délégataire établit et tient à jour un inventaire individualisé, localisé, quantitatif et qualitatif des biens de retour, de reprise et des biens propres de la délégation selon le modèle figurant en annexe n°AF4. Cet inventaire est actualisé et communiqué au Délégrant au moment de la remise des comptes-rendus d'activité annuels, conformément à l'article 60.3 (Comptes-rendus financiers) ci-dessus.

76.5-Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Deux (2) ans au moins, avant l'échéance de la Délégation, le Délégrant et le Délégataire effectuent un examen contradictoire, technique et financier, du plan prévisionnel de renouvellement en comparant ce qui était prévu à l'origine et ce qui a été réellement réalisé.

Cet examen est complété d'un décompte financier détaillé et d'une visite contradictoire sur le site.

Cet examen permettra de définir la situation dans laquelle on trouve :

- Soit le plan prévisionnel de renouvellement a été respecté : les travaux programmés ont été réalisés.
- Soit le plan prévisionnel de renouvellement n'a pas été respecté ;
 - Les travaux qui devaient être réalisés sont considérés indispensables par le Délégrant. Le Délégataire doit alors effectuer ces travaux avant l'échéance de la Délégation.
 - Les travaux qui devaient être réalisés ne sont pas nécessaires compte tenu de l'état de marche du matériel. Le Délégataire doit alors :
 - Soit proposer des travaux en remplacement pour un montant équivalent au solde et les réaliser, après acceptation du Délégrant, avant l'échéance du contrat.
 - Soit rembourser au Délégrant l'excédent perçu pendant la durée de la Délégation.

ARTICLE 77 : Rachat des consommables

Le Délégrant a la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégataire dans les trois (3) mois qui suivront leur reprise par le Délégrant ou son représentant.

ARTICLE 78 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégrant peut mettre fin de façon anticipée à la Convention de délégation de service public pour un motif d'intérêt général.

Il en informe le Déléataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La Convention prend fin au terme d'un délai de douze (12) mois courant à compter de la notification de la décision de résiliation

Les biens et équipements faisant partie de la délégation font retour au Délégrant dans les conditions prévues à l'article 76-2 (Biens de retour) ci-avant.

Le Déléataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités sont égales :

- A la valeur non encore amortie des biens de retour et le cas échéant des biens de reprise minorée de la valeur non encore amortie des subventions d'équipement reçues et de l'encours de produits constatés d'avance non encore repris au compte de résultat, sauf succession le cas échéant dans les contrats de prêt du Délégrant ou d'un nouvel exploitant ;
- Le cas échéant au montant des pénalités et frais liées à la résiliation anticipée des contrats de financement contractés par le Déléataire sauf succession dans lesdits contrats du Délégrant ou d'un nouvel exploitant ;
- À la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation ;
- Au solde du compte de Gros Entretien et Renouvellement ;
- De la valeur actuelle nette, calculée à la date de résiliation et sur la base du taux de rendement interne tel qu'il figure dans les comptes prévisionnels annexés au présent Contrat, des bénéfices prévisionnels sur la durée de vie résiduelle du Contrat.
- Aux coûts, dûment justifiés, résultant de la résiliation des marchés qui seraient en cours d'exécution, notamment les marchés de travaux et d'exploitation et maintenance.

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Ces indemnités sont réglées au Déléataire dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de prise d'effet du rachat.

Le Délégrant est tenu de se substituer au Déléataire pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats de fourniture d'énergies et d'autres engagements pris par le Déléataire en vue d'assurer l'exploitation normale du service.

Le Délégrant a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues aux articles 76.3 (Biens de reprise-bien propres) et 77 (Rachat des consommables) ci-dessus.

ARTICLE 79 : Résiliation en cas de force majeure

Le Délégrant peut mettre fin de façon anticipée à la Convention de délégation de service public en cas de force majeure au sens de l'article 5.1 (Responsabilité du Déléataire) de la présente Convention.

Il en informe le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception. La Convention prend fin au terme d'un délai maximum de douze (12) mois courant à compter de la notification de la décision de résiliation.

Les biens et équipements faisant partie de la délégation font retour au Délégué dans les conditions prévues à l'article 76-2 (Biens de retour) ci-avant.

Le Délégué a droit à une indemnisation couvrant l'intégralité du préjudice subi.

Les indemnités dues sont calculées en tenant compte :

- De la valeur non encore amortie des biens de retour et le cas échéant des biens de reprise minorée de la valeur non encore amortie des subventions d'équipement reçues et de l'encours de produits constatés d'avance non encore repris au compte de résultat, sauf succession le cas échéant dans les contrats de prêt du Délégué ou d'un nouvel exploitant ;
- Le cas échéant du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de financement sauf succession éventuelle dans lesdits contrats du Délégué ou d'un nouvel exploitant ;
- De la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation ;
- Déduction faite des sommes versées par les assureurs couvrant tout ou partie des conséquences de l'évènement ayant entraîné la résiliation ;
- Aux coûts, dûment justifiés, résultant de la résiliation des marchés qui seraient en cours d'exécution, notamment les marchés de travaux et d'exploitation et maintenance.

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Ces indemnités sont réglées au Délégué dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

Le Délégué a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues aux articles 76.3 (Biens de reprise - biens propres) et 77 (Rachat des consommables) ci-dessus.

ARTICLE 80 : Personnel du Délégué

A la fin de la convention de délégation de service public, en cas de résiliation anticipée ou à l'expiration de la délégation, le Délégué et le Délégué se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés, et notamment les conditions de leur reprise par le nouveau gestionnaire du service conformément à l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

A compter de la troisième année précédant l'expiration de la Convention, le Délégué communique annuellement au Délégué la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- Age
- Niveau de qualification professionnelle
- Tâche assurée
- Convention collective ou statuts applicables
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;



- Existence éventuelle, dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations reçues concernant les effectifs ne peuvent être communiquées par le Délégrant que globalement et sans indications nominatives.

CHAPITRE X : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 81 : Clause de rencontre en phase travaux

Les Parties se rencontrent afin d'arrêter les éventuelles conséquences sur les délais et les coûts des cas suivants :

1. En cas de défaut obtention, retard d'obtention ou retrait des autorisations administratives, sauf s'il est imputable à la négligence ou au manquement du Délégué à ses obligations ;
2. En cas de recours à l'encontre de la Convention ou de tout acte détachable de la Convention, ou à l'encontre d'autorisations administratives, sauf s'il est imputable à la négligence ou au manquement du Délégué à ses obligations ;
3. En cas d'échec partiel ou total de forage au sens de la garantie SAF Environnement

ARTICLE 82 : Protection des données à caractère personnel

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, le Délégué et le Délégué (ci-après, le Responsable de traitement Disjoint) sont qualifiés de Responsables de traitement « disjoints ».

Le Délégué et le Responsable de traitement Disjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Le Délégué n'intervient d'aucune manière dans les traitements réalisés et opérés par le Responsable de traitement Disjoint.

Ainsi, les Parties reconnaissent que, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chacune d'elles est libre de déterminer les moyens et les finalités des traitements qu'elle réalise.

De ce fait, lorsque les Parties s'échangent des données à caractère personnel, ces transferts ont lieu d'un Responsable de traitement vers un autre, chacune des Parties étant destinataire de l'autre.

Les Parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les obligations légales et réglementaires qui leur incombent au titre de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le RGPD et la Loi Informatique et libertés.

En particulier, chacune des Parties s'engage à :

- Informer les personnes concernées des traitements qu'elle réalise à partir de leurs données. Cette information devra être conforme à l'article 13 du RGPD (lorsque les données sont collectées directement auprès de la personne concernée) et 14 du RGPD (en cas de collecte indirecte) ;
- Recueillir le consentement de la personne concernée lorsqu'il est requis ;
- Permettre à la personne concernée d'exercer ses droits en vertu de la réglementation relative à la protection des données ;
- Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre toute destruction fortuite ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé ;
- Respecter les obligations légales en matière de flux de données hors de l'Union européenne ;
- Inscrire les traitements qu'elle met en œuvre au registre des activités de traitements tenu en qualité de Responsable du traitement ;
- Nommer un délégué à la protection des données si elle y est astreinte en vertu de l'article 37 du RGPD et, le cas échéant, communiquer à l'autre Partie le nom et les coordonnées de celui-ci ;
- Encadrer les relations avec ses sous-traitants par un contrat conforme à l'article 28 du RGPD ;
- Assurer un niveau de sécurité adapté au risque que présentent les traitements qu'elle met en œuvre, en tenant compte notamment de la nature des traitements et du type des données traitées.

Chacune des Parties fait son affaire de fournir, au nom de l'autre Partie, à son personnel concerné toute information relative au traitement mis en œuvre par elle et garantit l'autre Partie de ce fait.

Lorsqu'une Partie reçoit une demande d'exercice de droit concernant les traitements mis en œuvre par l'autre Partie, la Partie qui réceptionne cette demande doit adresser ces demandes à l'autre Partie immédiatement afin qu'elle puisse répondre dans les délais impartis par le RGPD.

ARTICLE 83 – Dépôt de la marque « GéoMalak » et droits de propriété concomitants

Conformément aux dispositions des articles L. 712-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, le Délégant s'acquitte des formalités d'enregistrement de la marque verbale et semi-figurative « GéoMalak » auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Les frais résultants de ces formalités de dépôt seront intégralement à sa charge.

A l'issue de ces démarches, le Délégant sera propriétaire de plein droit de la marque « GéoMalak ».

Pour permettre l'utilisation de cette marque par le Déléataire, une licence d'exploitation sera signée entre les Parties à la présente Convention (annexe n°AJ 10 à joindre ultérieurement).

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires le *03 avril 2024*

« LE DELEGANT »

« Le DÉLÉGATAIRE »

Pour le SIPPAREC

Pour la SPL GéoMalak

Le Président


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne



Le Président


Anthony MANGIN

ARTICLE 84 – Documents Annexes

Sont annexés au présent contrat de délégation de service public :

AT		Annexes Techniques
AT	1	Plan des communes avec positionnement prévisionnel
AT	2	Plan de la parcelle de forage
AT	3	Programme prévisionnel global des travaux de 1 ^{er} établissement
AT	4	Liste prévisionnelle des abonnés du 1 ^{er} établissement
AT	5	Règlement de service
AT	6	Modèle de police d'abonnement
AT	7	Plan de Progrès en matière de sécurisation de développement
AT	8	Plan de gros entretien et renouvellement
AT	9	Conception et la réalisation du doublet de géothermie au Dogger
AT	10	Bilans énergétiques et taux de couverture par équipement de production thermique
AT	11	Modalités d'échange de données cartographiques
AT	12	Droits de raccordement
AT	13	Prix du forfait de désembouage (<i>à joindre ultérieurement</i>)
AF		Annexes Financières
AF	1	Plan d'affaires détaillé et note d'hypothèses
AF	2	Plan d'affaires détaillé après notification du montant des subventions d'équipement au titre du 1 ^{er} établissement (<i>à joindre ultérieurement</i>)
AF	3	Détail des frais de contrôle
AF	4	Modèle d'inventaire des biens
AF	5	Notification du montant des subventions d'équipement au titre du 1 ^{er} établissement et convention y afférentes (<i>à joindre ultérieurement</i>)
AJ		Annexes Juridiques / Administratives
AJ	1	Convention type de mise à disposition des chaufferies d'appoint (<i>à joindre ultérieurement</i>)
AJ	2	Attestations d'assurances (<i>à joindre ultérieurement</i>)
AJ	3	Arrêté préfectoral de recherche d'un gîte géothermique et d'autorisation d'ouverture de travaux de forage
AJ	4	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et modifications éventuelles (<i>à joindre ultérieurement</i>)
AJ	5	Convention SAF Environnement court terme (<i>à joindre ultérieurement</i>)
AJ	6	Convention SAF Environnement long terme (<i>à joindre ultérieurement</i>)
AJ	7	Périmètre de classement (<i>à joindre ultérieurement</i>)
AJ	8	Convention de mise à disposition du terrain de forage
AJ	9	Avenant à la convention de mise à disposition du terrain de forage (<i>à joindre ultérieurement</i>)
AJ	10	Licence d'exploitation de la marque GéoMalak (<i>à joindre ultérieurement</i>)